

Date de dépôt : 3 décembre 2013

- a) **IN 149-D Rapport de la Commission fiscale chargée de rédiger un contreprojet à l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »**
- b) **PL 11329 Projet de loi de M^{mes} et MM. Christophe Aumeunier, Pierre Conne, Roger Golay, Béatrice Hirsch, Christo Ivanov, Alain Meylan, Jacques Jeannerat, Pascal Spuhler, Francis Walpen, Vincent Maitre modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (Contreprojet à l'IN 149)**

Rapport de majorité de M. Pascal Spuhler (page 2)

Rapport de première minorité de M^{me} Lydia Schneider Hausser (page 58)

Rapport de seconde minorité de M^{me} Sophie Forster Carbonnier (page 64)

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 2 mars 2012 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 2 juin 2012 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 2 décembre 2012 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 2 septembre 2013 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 2 septembre 2014 |

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié le contreprojet à l'IN 149, lors de ses séances tenues le 3 septembre 2013, ainsi que les 1^{er} et 8 octobre 2013.

La présidence a été assurée par M. Hugo Zbinden, assisté par M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF, par M. Christophe Bopp, affaires fiscales AFC, DF, par M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC, DF, ainsi que par M^{me} Pauline Borsinger, secrétaire adj., DARES, et M. David Miceli, économètre, AFC, DF. Qu'ils soient tous remerciés pour leur excellent travail et leur collaboration. J'aimerais spécialement profiter de ce rapport pour remercier chaleureusement M^{me} Vogt Moor qui tout au long de cette législature a permis à l'ensemble des membres de la Commission fiscale de travailler efficacement grâce à son aide précieuse. Dont ce contreprojet, qui fut le dernier objet sur lequel M^{me} Vogt Moor put collaborer avant de prendre une retraite méritée, que nous souhaitons pleine et heureuse.

Contreprojet à l'IN 149

Pour l'élaboration d'un contreprojet à l'IN 149 souhaité par une majorité du Grand Conseil, la Commission fiscale a étudié les documents préparés par l'AFC, que nous remercions. Ces documents mettent en évidence la marge de manœuvre du législateur cantonal dans le cadre de l'élaboration du contreprojet, proposent une formulation des dispositions légales dans lesquelles cette marge de manœuvre pourrait s'exercer et indiquent les solutions éventuellement retenues par d'autres cantons.

M^{me} Vogt Moor indique que le canton de Genève a une marge de manœuvre sur deux points essentiels. Ils sont mentionnés en caractères rouges dans la proposition de formulation d'un contreprojet. Les autres points devant être scrupuleusement respectés par rapport au droit fédéral, cela explique les raisons pour lesquelles certains points ont été repris tels quels. Par exemple, il n'est pas possible de déroger aux critères de sept fois le loyer annuel ou la valeur locative ou de trois fois le prix de pension. Le fait que les époux devront désormais remplir tous les deux les conditions pour pouvoir être imposés selon la dépense (art. 6, alinéa 2 LHID) ne peut non plus être modifié. Enfin, il faut respecter les conditions essentielles qui sont de ne pas

avoir la nationalité suisse, de ne pas exercer d'activité en Suisse et d'être assujéti pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans.

M^{me} Vogt Moor explique dans le détail, aux membres de la commission, le document de travail préparé par le département afin d'établir le contreprojet.

Un commissaire (L) rappelle que son groupe a la volonté d'aboutir avec ce contreprojet de façon à remettre un cadre à cette imposition selon la dépense qui est essentielle au système fiscal général. Cela fait partie des possibilités d'action pour avoir ce genre de contribuables qui participent à l'effort collectif et que cette imposition à la dépense est essentielle, même si elle doit effectivement être revue. Il précise que la proposition discutée va dans le bon sens, mais demeurent des interrogations.

S'en suivront de longs échanges comparatifs et interrogatifs entre quelques commissaires et le département, dont le taux d'imposition entre Genève et les autres cantons ou le multiple de la valeur locative à appliquer, les possibilités ou non d'ajouter un pourcentage forfaitaire pour prendre en compte la fortune. Des regrets sont également exprimés quant au manque d'analyse financière du contreprojet. En effet, l'administration pourrait estimer, en appliquant ce contreprojet, quelle serait l'augmentation d'impôt des personnes concernées, afin de savoir jusqu'où on peut aller pour faire entrer ces personnes dans un système équitable tout en les gardant sur le plan cantonal.

L'administration confirmera être prête à faire les estimations nécessaires en fonction des décisions prises par la commission dans le cadre de la marge de manœuvre laissée aux cantons.

Le Président relève qu'il y a encore des paramètres qui doivent être définis par la commission sur le document de travail et propose aux commissaires de travailler sur les amendements.

Un commissaire (L) indique qu'il y a deux systèmes. Le premier consiste à utiliser les valeurs de 400 000 F et 600 000 F, respectivement dix fois et vingt fois la valeur locative. Le système alternatif qu'il propose consiste à envisager un pourcentage appliqué sur la détermination de l'assiette de l'impôt à la dépense et qui prend en compte la fortune de ce contribuable de manière forfaitaire (qu'on pourrait éventuellement estimer à 10 % ou 15 % pour envisager des scénarios différents). Ce commissaire rappelle la problématique de la référence de la valeur locative qui est sujette à interrogation sur sa détermination et, selon lui, cela serait aussi plus fort en termes législatifs avec une référence stable et solide. Il note également, que le premier alinéa dit que « les personnes physiques ont le droit d'être imposées

d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et la fortune... ». Cela revient à dire que l'on met en place un impôt sur la dépense qui remplace l'impôt sur le revenu et la fortune. Cela contredit ainsi la première phrase de l'article 14, en disant qu'on détermine une assiette pour l'imposition à la dépense et qu'on y ajoute une couche d'impôt sur la fortune à l'alinéa 4 un peu artificiellement. C'est une formulation qui peut être critiquée, même si elle est reprise de la législation fédérale. La proposition faite permettrait d'avoir une assiette globale à laquelle un taux d'imposition normal serait appliqué. Enfin, il aimerait savoir combien d'impôts paient ces personnes et appliquer les scénarios et savoir ce que représenteraient des limites fixées à 400 000 F / 600 000 F, 10 fois / 20 fois, 10 % / 15 %. On pourrait évaluer ces différents scénarios et savoir quel est le pourcentage d'impôts supplémentaires qui en découlent.

Sur demande de l'administration le commissaire (L) précise sa proposition et explique que l'assiette de chaque contribuable imposé selon la dépense est calculée en fonction des critères et des conditions qui seront fixés, notamment par l'ensemble de moyens déjà à disposition de l'AFC. Une fois définie, on arrive à une situation à laquelle on applique un pourcentage qui prend en compte ainsi la fortune sans faire référence à la valeur locative. Il ajoute que si le montant de l'assiette sur le revenu a été fixé à 500 000 F, il faudrait y ajouter 10 % ou 15 % pour prendre en compte l'impôt sur la fortune en taxant le tout au titre de l'impôt sur le revenu avec le barème de l'impôt sur le revenu. Il y a en effet une crainte par rapport à la définition de la valeur locative par l'administration. Il faudrait par conséquent pouvoir limiter ce flou.

M^{me} Vogt Moor estime qu'il ne sera pas possible d'échapper à la prise en compte de la valeur locative puisque c'est une contrainte fédérale.

La commission attendra les calculs de l'administration pour continuer les débats.

Le 1^{er} octobre 2013

M. Miceli, nous présente l'étude de différents scénarios de modification de l'imposition selon la dépense. Il faut tout d'abord dire que les contribuables imposés selon la dépense sont environ 700. Les simulations préparées prévoient deux scénarios au niveau de la dépense minimum (un scénario à 400 000 F et un scénario à 600 000 F) et deux manières de prendre en compte la fortune (soit déterminer la fortune imposable comme un multiple de la dépense, soit majorer le revenu imposable d'un certain pourcentage).

Un tableau nous est remis afin d'évaluer l'impact de ces scénarios sur l'impôt cantonal sur le revenu et sur l'impôt cantonal sur la fortune.

Pour réaliser cette simulation, l'ensemble des contribuables imposés selon la dépense a été pris en compte, mais ce groupe contient des situations particulières qui pourraient biaiser les résultats. Ainsi, les simulations ont été faites sur la base des contribuables qui ont une situation représentative en laissant de côté deux groupes : d'une part, les contribuables qui sont arrivés, partis ou décédés durant l'année (ils ne sont pas imposés sur 365 jours) ; d'autre part, les contribuables pour lesquels le calcul de contrôle a été appliqué. En écartant ces deux groupes, il est resté 575 contribuables et, sur la base des impacts sur ceux-ci, les résultats ont été extrapolés pour que cela soit représentatif de l'ensemble des contribuables.

M. Miceli précise que les colonnes intitulées « initial » correspondent à la situation actuelle. Par exemple, pour l'impôt cantonal sur le revenu, il y a des recettes de 73,5 millions de francs pour des contribuables taxés selon la dépense (selon les données de l'année fiscale 2010). Pour l'impôt cantonal sur la fortune, les recettes sont de 11 millions de francs, la particularité étant que ces contribuables sont exclusivement ceux pour lesquels le calcul de contrôle a été appliqué (sinon, ils ne sont pas concernés par l'impôt sur la fortune). Le total combiné de l'impôt cantonal sur le revenu et de l'impôt cantonal sur la fortune se monte ainsi à 84,5 millions de francs. M. Miceli ajoute que les colonnes intitulées « simulé » présentent les résultats simulés selon les différents scénarios. Le premier scénario correspond par exemple à une dépense minimum de 400 000 F et à une fortune déterminée en prenant dix fois la dépense minimum. Cette simulation est ensuite comparée avec la situation initiale.

M. Miceli attire encore notre attention, sur l'impôt simulé pour les scénarios 5 à 8 dans les colonnes concernant l'impôt cantonal sur le revenu. En effet, la prise en compte de la fortune est réalisée en majorant l'assiette de l'impôt sur le revenu, il n'y aura donc pas vraiment d'impôt sur la fortune, mais une partie de l'impôt sur le revenu correspond à l'assiette sur le revenu et une partie de l'impôt sur le revenu correspond à cette majoration. On peut toutefois obtenir le montant imputable à l'impôt sur la fortune en regardant la différence entre les scénarios 1 à 4 et les scénarios 5 à 8. Par exemple, le scénario 5 donne un impôt simulé de 95,2 millions de francs qui peut être comparé au montant simulé du scénario 1 de 85,4 millions de francs. Cela signifie qu'environ 10 millions de francs supplémentaires sont imputables à l'impôt sur la fortune dans le scénario 5.

Enfin, il nous fait remarquer que le scénario le plus avantageux pour les contribuables est le scénario 5 avec « seulement » 22 millions de francs

supplémentaires (soit 1/4 d'impôts en plus). A l'autre extrême se trouve le scénario 4 avec 107 millions de francs d'impôts supplémentaires pour ces contribuables (soit plus du double des impôts payés actuellement par ceux-ci).

Le Président aimerait comprendre comment on arrive actuellement à 11 millions de francs d'impôt sur la fortune pour les contribuables imposés selon la dépense.

M. Miceli répond au Président qu'il s'agit des contribuables pour lesquels le calcul de contrôle s'applique. Celui-ci prend en compte les revenus et la fortune et, si l'impôt total est supérieur au calcul obtenu avec la valeur locative ou avec la dépense, c'est ce montant qui est pris en compte pour la taxation. Cela concerne ainsi une septantaine de contribuables dans cette simulation.

Le Président constate que ce système est celui qui s'approche le plus de la réalité de la situation du contribuable. Il se demande s'il serait possible d'élargir ce système à tout le monde, ce que M^{me} Vogt Moor confirme dans la mesure où ces personnes répondent aux conditions fixées par le droit actuel (et qui ne changeraient pas dans le cadre du contreprojet). L'article 14, alinéa 3, de la LIPP dit : «³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions ».

M^{me} Vogt Moor indique que c'est une méthode de calcul applicable à toutes les personnes qui prétendent à ce statut pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues.

Après toutes ces explications sur les variantes proposées, le Président invite les membres de la commission à se déterminer sur le choix de la variante pour le contreprojet.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir quelle solution a été retenue dans les cantons où l'impôt selon la dépense a été réformé, car la commission doit se mettre d'accord sur la dépense minimum, mais aussi sur la manière de prendre en compte la fortune. Elle se demande si une solution est privilégiée au niveau fédéral et s'interroge sur les éventuelles différences que cela pourrait impliquer en termes de dépenses administratives.

M^{me} Vogt Moor indique que le document remis aux commissaires en juin 2013 présente, au point III, les solutions retenues par les autres cantons ayant opposé des contreprojets à des initiatives similaires à l'IN 149 (auxquelles on pourrait maintenant ajouter Nidwald : révision adoptée le 26 juin dernier après rejet de l'IN en votation populaire du 3 mars 2013). La tendance semble aller vers un multiple de la dépense. M^{me} Vogt Moor n'a trouvé dans aucun canton, avec un projet adopté ou non, une majoration d'un certain montant pour la fortune, mais tous les cantons n'ont pas encore présenté leurs solutions. Quant aux coûts administratifs, il faut qu'elle se renseigne, mais elle n'a pas l'impression qu'il y aurait une différence majeure selon la solution retenue. Quant au canton de Nidwald, il a prévu, pour la dépense minimum, que le Conseil d'Etat en fixerait le montant et, pour la fortune, que cela serait au moins 20 fois la dépense. M^{me} Vogt Moor ajoute que, en 2012, le canton de Berne a choisi de prendre en compte la valeur des immeubles sis dans le canton pour l'assiette de l'impôt sur la fortune. Il faut voir si ce canton va conserver ces dispositions compte tenu de la loi fédérale finalement adoptée. Le choix peut en effet encore évoluer dans l'un ou l'autre canton. On ne se sait pas s'il y aura des évolutions d'ici l'entrée en vigueur du droit fédéral.

La commissaire (Ve) s'interroge encore, si, le système que l'on appliquerait à Genève en majorant le revenu imposable pour prendre en compte la fortune, serait compatible avec la LIFD. Ce que M^{me} Vogt Moor confirme.

Un commissaire (L) constate effectivement que le canton de Genève innoverait avec cette majoration, mais rappelle que, avec le multiple de la dépense minimum on introduit une partie d'impôt qui est soumise à l'impôt sur la fortune genevois, or celui-ci est sans comparaison au niveau des cantons suisses. Cette particularité fait en sorte que cela complique le raisonnement à avoir à Genève. Il estime qu'il faut trouver quelque chose de plus transparent pour le Parlement et pour savoir sur quelle base ces personnes sont imposées.

Le Président suggère de partir avec la proposition figurant dans le document de travail de l'administration et de passer celle-ci en revue, article par article.

M^{me} Vogt Moor confirme à un commissaire (L) que le document de travail est construit selon le scénario 2, mais aucun multiple n'est mentionné dans celui-ci et M. Lugon-Moulin précise que c'est le scénario 2 qui figurait à titre indicatif dans le rapport du Conseil d'Etat.

Sur proposition d'un commissaire (L), le Président met aux voix la proposition de reprendre la proposition de formulation d'un contreprojet (annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la Commission fiscale du Grand Conseil) en tant que contreprojet à l'IN 149.

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

La proposition est acceptée.

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le contreprojet à l'IN 149.

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	5 (2 S, 3 Ve)
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Art. 1

Le Président met aux voix l'article 1.

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	5 (2 S, 3 Ve)
Abstention :	–

L'article 1 est adopté.

Art. 14

Une commissaire (Ve) rappelle que son groupe était favorable à une abolition des forfaits fiscaux et regrette l'idée du contreprojet. Elle estime que le système des forfaits fiscaux est voué à mourir et elle aurait préféré que la commission prenne les devants plutôt que de devoir le subir d'ici quelques années sans atterrissage en douceur.

M^{me} Vogt Moor explique, à un commissaire (L) qui s'étonne que l'imposition sur la fortune soit exclue dès le 1^{er} article en le réintroduisant ensuite par un multiple ou par une autre solution, que l'impôt sur la fortune

dont il est question à l'alinéa 1 est celui qui est prévu aujourd'hui par le système fiscal suisse. La formulation veut faire comprendre que, au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le système usuel, l'impôt sera calculé autrement (d'après la dépense), mais il devra absolument tenir compte de quelque chose qui couvre l'impôt sur la fortune (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui).

Le commissaire (L) estime qu'il faut une discussion fine sur la position du curseur de manière à donner des chances au contreprojet que les commissaires ont besoin de discuter avec leurs groupes respectifs afin de bien cadrer le choix des chiffres qui seront retenus par les commissaires et propose de ne pas se déterminer sur ceux-ci avant la semaine prochaine.

Le Président met aux voix les alinéas 1 et 2 de l'article 14 :

Al. 1 et 2 de l'art. 14

Art. 14 Imposition d'après la dépense (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune à condition qu'elles n'aient pas la nationalité suisse, qu'elles soient assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, et qu'elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention :	—

Les alinéas 1 et 2 de l'article 14 sont adoptés.

Le Président propose de parcourir les différents articles et de ne voter que ceux sur lesquels la commission ne doit pas se prononcer sur des variantes.

Article 14, alinéa 3

Le Président demande aux commissaires s'ils ont des questions ou des remarques sur l'article 14, alinéa 3.

Une commissaire (Ve) remarque que les multiples prévus à l'article 14, alinéa 3, lettres b et c, correspondent aux minimums prévus par le droit fédéral.

M^{me} Vogt Moor explique que la deuxième colonne du tableau présentant la proposition de formulation d'un contreprojet donne la formulation correspondante de la LHID. Ce sont par ailleurs des règles auxquelles le canton ne peut pas déroger. En revanche, les cantons ont une latitude quant au montant de la dépense qui figure à la lettre a. Quant à l'impôt fédéral direct, le montant de 400 000 F a été adopté comme montant minimum de dépense.

Article 14, alinéas 4 à 8

Le Président demande aux commissaires s'ils ont des questions ou des remarques sur l'article 14, alinéas 4 à 8, n'étant pas le cas, il annonce que la commission reviendra ainsi sur cet article 14 lors de sa prochaine séance.

Article 72, alinéa 9

M^{me} Vogt Moor confirme à un commissaire (L) que le délai de 5 ans prévu par l'article 72, alinéa 9 est imposé par la LHID.

Le Président met aux voix l'article 72, alinéa 9.

Art. 72, al. 9 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable pendant 5 ans.

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention :	–

L'article 72, alinéa 9, est adopté.

Article 2

Un commissaire (L) souhaite comprendre pourquoi l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2016. Mme Vogt Moor répond que cela permettra à la loi d'entrer en vigueur en même temps que la loi fédérale pour l'IFD.

Le Président met aux voix l'article 2.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour :	9 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)
Contre :	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention :	–

L'article 2 est adopté.

Distribué en cours de séance : Document intitulé « contreprojet à l'initiative 149, étude de différents scénarios de modification de l'imposition selon la dépense » (DF-DGCISG/Economètres/dm) 13 septembre 2013.

Le 8 octobre 2013

Le Président rappelle l'état des travaux et sollicite les commissaires pour d'éventuelles remarques, questions ou amendements.

Article 14, alinéa 3

Un commissaire (L) se fait le porte-parole de la majorité des commissaires et relaye leurs positions : il s'agit de prendre en considération la fortune au travers d'une majoration du revenu imposable et non pas selon un multiple de la dépense minimum, en regard de la problématique de la valeur locative et ce d'autant que l'impôt sur la fortune est déjà suffisamment lourd à Genève et ne peut donc être comparé aux autres situations en la matière dans les autres cantons. En conséquence, la majorité privilégie la majoration du revenu imposable (10 %) et une augmentation de la dépense minimale et donc le maintien à des conditions renforcées du principe de l'impôt à la dépense à Genève. Il propose donc à l'article 14, alinéa 3, lettre a), de porter le montant à **600 000 F**. Ce qui correspond au scénario No 7 selon le document distribué lors de la dernière séance. Cette variante équivaut à **une hausse de l'impôt de 84 500 000 F à 123 900 000 F**, soit de l'ordre de 47 % à l'égard des personnes concernées déjà très sollicitées. Elle est une solution équilibrée entre la dépense minimale et la pratique actuelle

qui passe de **400 000 F à 600 000 F** et le pourcentage de majoration à 10 % évoqué.

Une commissaire (Ve), même si elle relève, d'une manière positive, l'effort concédé par la majorité, voit dans la méthode utilisée, une forme de mesquinerie par rapport à la politique suivie par d'autres cantons. Pour elle cette solution prêche manifestement le flanc à la critique sur le plan de la lisibilité. L'application d'un multiple lui aurait apparu préférable et s'interroge sur la stratégie qui aurait pu s'axer sur une plus grande attractivité vis-à-vis des plus gros contribuables uniquement. Par conséquent, son groupe s'opposera à cette variante.

Le président propose de passer au vote en tenant compte de la proposition faite par la majorité quant à la lettre a) :

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) **600 000 F**;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : le triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

Mme Vogt Moor à l'article 14, alinéa 3, 1^{re} phrase, suggère de supprimer la mention : «(...) qui remplace l'impôt sur le revenu (...)» :

Vote sur cet amendement :

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : - [adopté].

Vote sur l'article 14, alinéa 3, lettre a) : **600 000 F**

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : - [adopté].

Vote sur l'article 14, alinéa 3, lettre b)

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : - [adopté].

Vote sur l'article 14, alinéa 3, lettre c)

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : - [adopté].

Vote sur l'article 14, alinéa 3 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : - [adopté].

Article 14, alinéa 4

Un commissaire (L) propose une nouvelle formulation de l'article 14, alinéa 4 : « **L'impôt sur la fortune est pris en compte par la majoration de 10% de l'assiette de l'imposition à la dépense** ».

M^{me} Vogt Moor propose une formulation proche : « **Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3** ».

Cet impôt basé sur la dépense en fonction d'une assiette majorée pour tenir compte à la fois du revenu et de la fortune nécessitera quelques adaptations dans les alinéas suivants.

Le commissaire renonce à son amendement en faveur de celui proposé par le département.

M^{me} Vogt Moor rappelle, à une commissaire (Ve) qui voulait des explications quant à la formulation de la phrase, que l'imposition d'après la dépense est une imposition particulière. Il s'agit ici d'une majoration de l'assiette de l'impôt, qui sera calculé au taux de l'impôt sur le revenu de manière particulière selon les alinéas 3 et suivants.

Il ne s'agit pas d'un impôt séparé, comme le voulait l'autre alternative proposée jusqu'à présent (fortune selon un multiple de la dépense, avec une imposition au taux de l'impôt sur la fortune).

M^{me} Vogt Moor indique encore, à la commissaire (Ve), que la formulation choisie permet de tenir compte de l'imposition sur la fortune en

majorant l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'imposition sur la fortune ne se fera pas de manière séparée au moyen des barèmes de l'impôt sur la fortune. Et à une commissaire (S) que les situations seront traitées au cas par cas et le calcul de contrôle qui aura lieu sera le cas échéant déterminant en fonction de l'alinéa 6.

Vote sur l'amendement proposé par le département à l'alinéa 4, de l'article 14

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Article 14, alinéa 5

M^{me} Vogt Moor propose, en fonction de la variante précédemment choisie, de rectifier la formulation de l'alinéa 5 en supprimant la 2^e phrase : « ~~l'article 60 n'est pas applicable~~ » et en modifiant l'alinéa de la manière suivante par souci de clarté : « l'impôt calculé selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux et barèmes prévus à l'article 41 ». L'alinéa 5 modifié se présenterait donc comme suit :

⁵ L'impôt calculé selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux prévus à l'article 41.

Vote de l'alinéa 5, tel que modifié :

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Article 14, alinéa 6

⁶ Le montant total de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;

- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue en Suisse.

M^{me} Vogt Moor propose de modifier cet alinéa 6 en supprimant l'adjectif ~~total~~ au début de l'alinéa : « Le montant ~~total~~ de l'impôt d'après la dépense (...) » et de rajouter par souci de clarté la mention aux articles 41 et 59 : « selon les barèmes ordinaires (articles 41 et 59) (...) ».

L'adjectif *total* n'a plus de sens vu la variante précédemment choisie et le calcul de contrôle s'effectue selon les barèmes de l'impôt ordinaire sur le revenu et sur la fortune, soit des barèmes respectifs de l'article 41 (pour le revenu), et 59 (pour la fortune).

Vote sur l'alinéa 6 dans son ensemble, tel que modifié (et rajout d'une virgule, let.c) après « par gage immobilier, » et remplacement du mot « en Suisse » par les mots « par la Suisse » à la let. f))

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Article 14, alinéa 7

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Pas d'opposition – adopté.

Article 14, alinéa 8

⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. L'article 67, alinéa 3, s'applique par analogie.

Pas d'opposition – adopté.

Vote de l'article 14 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Vote sur le titre ainsi formulé :

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (Contreprojet à l'IN 149)

Pour : 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Vote sur le PL dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : 4 (2 Ve, 2 S)

Abst. : – [adopté].

Le projet de loi finalisé sera contresigné par les commissaires actuels

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, le contreprojet à l'IN 149, adopté par la majorité des commissaires de la commission fiscale est un bon compromis à l'initiative, qui je vous le rappelle, demande la suppression des forfaits fiscaux.

Il faut savoir que la moitié environ des cantons en Suisse ont supprimé les forfaits fiscaux et l'impact sur leurs finances est très relatif car, ils les pratiquaient peu.

Pour Genève, une telle abolition correspondrait à une diminution de l'ordre de 89 millions de francs selon les chiffres de 2008, si les 690 personnes assujetties quittaient le canton, sachant que du côté vaudois les forfaits fiscaux sont maintenus.

La loi fédérale votée le 28 septembre 2012 par les Chambres, implique une adaptation de la loi genevoise ; ce contreprojet contient non seulement toutes les modifications nécessaires, mais aussi des conditions durcies pour bénéficier des forfaits fiscaux, ce qui va un peu dans le sens des initiants.

Nous pensons qu'il est primordial de pouvoir maintenir ce type de forfaits avec des conditions attractives, car le type de contribuable concerné est non seulement intéressant financièrement pour les caisses de l'Etat, mais l'est également pour toutes les formes de soutien et de mécénat pour la culture et les sports, ainsi que pour les retombées financières directes et indirectes dans l'économie locale.

Pour toutes ces raisons, la majorité des commissaires de la Commission fiscale vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir la proposition de contreprojet à l'initiative 149 et par conséquent d'accepter le projet de loi tel qu'adopté par la majorité de la commission.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 11329**

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Christophe Aumeunier, Pierre Conne, Roger Golay, Béatrice Hirsch, Christo Ivanov, Alain Meylan, Jacques Jeannerat, Pascal Spuhler, Francis Walpen, Vincent Maitre

Date de dépôt : 21 octobre 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (Contreprojet à l'IN 149)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 14 Imposition d'après la dépense (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune à condition qu'elles n'aient pas la nationalité suisse, qu'elles soient assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, et qu'elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) 600 000[°]F;

- b) pour les contribuables chefs de ménage : le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : le triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt calculé selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux prévus à l'article 41.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires (articles 41 et 59) sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. L'article 67, alinéa 3, s'applique par analogie.

Art. 72, al. 9 (nouveau)***Modifications du ... (à compléter)***

⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*, l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable pendant 5 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 149

Initiative populaire cantonale

« Pas de cadeaux aux millionnaires :

Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »

Le parti socialiste a lancé l'initiative cantonale intitulée « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 2 mars 2012 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 2 juin 2012 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 2 décembre 2012 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 2 septembre 2013 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 2 septembre 2014 |

Initiative populaire cantonale

« Pas de cadeaux aux millionnaires :

Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (abrogation des forfaits d'impôts), ayant la teneur suivante:

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit:

Art. 14 Imposition d'après la dépense (abrogé)

Art. 72, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)

L'abrogation de l'article 14 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire. Toutes les conventions contraires sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la même échéance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pas de cadeaux aux millionnaires : supprimons les forfaits fiscaux !

Les forfaits fiscaux sont des rabais d'impôts octroyés pour attirer de très riches étrangers sous conditions qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative sur le canton, alors qu'ils ont tout à fait les moyens de payer leur part, comme tout le monde !

Les conséquences de ces forfaits sont :

- **L'inégalité** : Nous payons beaucoup plus d'impôts proportionnellement à ce que paient les riches forfaitaires ! Ingvar Kamprad, propriétaire d'Ikea, possède une fortune estimée à 40 milliards de francs. Au bénéfice d'un forfait fiscal, il ne paie que 200 000 francs d'impôts par an, soit 0,0005%. Avec ce même rabais, si un citoyen suisse possédait 100 000 francs, il ne paierait que 50 centimes.
- **Pratique opaque** : Les forfaits fiscaux sont délivrés de manière opaque. Hormis l'administration des finances et son ministre, personne ne sait très bien comment sont octroyées ces ristournes.
- **Monaco-sur-Léman** : En attirant ces ultra-riches, les rues de Genève se transforment en échoppes de luxe, les petits commerces disparaissent, les prix des logements prennent l'ascenseur. Nous ne nous y retrouvons plus !
- **Genève parasite** : Genève aspire la fortune des pays étrangers qui voient leurs richesses disparaître. L'image de notre canton en est détériorée sur le plan international.
- **Profiteurs** : Ces ultra-riches qui paient très peu d'impôts profitent au rabais de toutes les infrastructures payées plein pot par les Genevois-e-s. Comme à Zurich, supprimer les forfaits fiscaux rapporterait plus d'argent dans les caisses de l'Etat!

ARGUMENTAIRE

L'Etat de Genève propose des forfaits fiscaux à de très grandes fortunes étrangères qui souhaiteraient s'installer dans le canton. Cela marche, puisque leur nombre ne cesse d'augmenter. Mais au-delà de l'inégalité flagrante de traitement, cette venue pose des problèmes croissants pour Genève.

A. Qu'est-ce qu'un forfait fiscal ?

C'est un rabais d'impôts. Au lieu de payer des impôts comme tout le monde, le riche forfaitaire paie une somme fixe qui lui est avantageuse.

B. Comment est fixé ce rabais ?

Le forfait fiscal que l'on nomme également impôt à la dépense est fixé en fonction de la dépense du bénéficiaire. Le calcul de cette dépense s'effectue de la façon suivante :

- En pratique, la somme de ces dépenses liées au train de vie doit correspondre au minimum à 5 fois le montant du loyer du contribuable locataire ou de la valeur locative du logement dont il est propriétaire.
- Si le contribuable vit à l'hôtel ou dans une pension, on retiendra le double du prix de la pension pour le logement et la nourriture.
- Adaptation périodique basée sur la courbe de l'indice suisse des prix à la consommation.

En réalité, le montant du forfait fiscal tient davantage d'une négociation avec l'administration cantonale. Il est relativement difficile de calculer précisément la dépense.

C. Quelles sont les conditions pour être au bénéfice d'un forfait fiscal ?

- Il ne faut pas exercer d'activité lucrative en Suisse.
- Il faut être de nationalité étrangère.
- Pour les Suisses, il faut avoir résidé 10 ans à l'étranger pour obtenir un forfait fiscal valable seulement pour une période d'une année après l'arrivée en Suisse.

Mais la principale condition est d'être ultra riche !

D. Quelques chiffres sur les forfaits fiscaux

Créés au début du XX^e siècle pour de rares riches touristes étrangers, le nombre de forfaitaires est resté pendant longtemps infime. Mais depuis quelques années, le nombre de bénéficiaires de ces forfaits a explosé. On compte aujourd'hui 750 bénéficiaires à Genève en 2011 contre 443 en 1995, et le nombre ne cesse d'augmenter. Il ne s'agit plus d'attirer quelques retraités, mais davantage des vedettes de cinéma et de la chanson, des sportifs célèbres et d'autres grandes fortunes actives. C'est une forme d'évasion fiscale !

Malheureusement, les statistiques sur les forfaits fiscaux sont rares. Les administrations fiscales considèrent notamment comme confidentielle toute information précise sur l'identité ou – ce qui est encore moins défendable – sur les pays d'origine des détenteurs de forfaits fiscaux. L'augmentation rapide du nombre de détenteurs de forfaits fiscaux conclus en 2009, évoquée à de nombreuses reprises dans les médias, n'a, elle non plus, jamais été confirmée par les autorités fiscales. Selon les chiffres publiés le 29 mai 2009 par la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), il y aurait, en 2008, 5003 personnes imposées d'après la dépense en Suisse (= bénéficiaires de forfaits fiscaux).

Le nombre total de forfaits fiscaux accordés en Suisse a augmenté fortement ces dernières années. En 1995, il n'y avait « que » 2783 personnes au bénéfice de forfaits fiscaux. En 13 ans, le nombre de bénéficiaires de forfaits fiscaux en Suisse a donc augmenté de 80%. Toujours selon les chiffres de la CDF, le produit total des forfaits fiscaux en Suisse représente 578 millions de francs, toutes collectivités publiques confondues (communes, cantons et Confédération). Ceci représente 0,5% des recettes fiscales suisses (au sens strict) totales de 2007, et 1,2% des seuls impôts sur le revenu.

Genève est le troisième canton à octroyé le plus de forfaits fiscaux avec 750 bénéficiaires, derrière Vaud (1197) et Valais (1005). Dans le canton de Genève, les forfaits fiscaux rapportent quelques 96 millions de francs (communes et canton). Ceci représente 1,78% des recettes fiscales du canton de Genève en 2010 (communes et canton). Les forfaits fiscaux concernent des personnes très aisées.

Année	Nombre de contribuables	assiette fiscale moyenne	recettes cantonales estimées
2001	573	360'035	42'291'500
2002	581	379'346	45'182'000
2003	582	394'502	47'068'000
2004	586	415'648	49'931'850
2005	602	423'455	52'258'600
2006	611	424'214	53'134'975
2007	639	436'041	58'512'300
2008	683	457'965	65'685'900

E. Principaux arguments

1) *Inégalité devant l'imposition*

Les forfaits fiscaux violent le principe fondamental d'égalité devant la loi (art. 8, al. 1, Cst.). En outre, la Constitution fédérale prévoit (art. 127) que l'imposition doit satisfaire aux principes de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Ceci signifie que deux contribuables disposant de la même situation économique doivent être traités de la même façon et qu'un contribuable aisé doit contribuer davantage qu'un autre qui l'est moins. L'imposition à forfait contrevient à ces deux principes. Le détenteur d'un forfait fiscal n'est pas imposé de la même façon qu'une personne disposant d'une situation économique semblable ayant, elle, une activité économique en Suisse. Il peut en outre acquitter des impôts plus faibles que d'autres contribuables disposant d'une situation moins aisée. Finalement, chacun doit contribuer en mesure de sa capacité, pour que la maxime de la Confédération « Tous pour chacun, chacun pour tous » devienne réalité.

2) *Augmentation du coût de la vie*

Attirer les ultra-riches, c'est bien. Mais quand on ne dispose pas des infrastructures nécessaires à leur venue, cela devient plus problématique. Ces grosses fortunes qui viennent s'implanter à Genève, disposent de moyens nettement supérieurs à la normale suisse. Ainsi, ils sont prêts à investir davantage dans l'immobilier. L'office cantonal de la statistique révèle que l'écart moyen entre la somme que peut mettre un Suisse et une riche personne étrangère est de 17% pour un appartement à Genève. Cette différence s'accroît pour les villas et passe à 80%. Cet écart de potentiel

économique, les agents immobiliers s'empressent de la traduire en augmentant les prix des logements. Du coup, c'est tout le prix de l'immobilier qui prend l'ascenseur. Au-delà de l'immobilier, c'est le coût de la vie qui augmente et la structure de notre canton qui évolue. Les Rues basses et le centre-ville de Genève se transforment en échoppes de luxe, effaçant un patrimoine de petites boutiques et cafés vieux de plusieurs décennies.

3) *Malmener la solidarité intercantonale*

Les cantons suisses se livrent une concurrence fiscale féroce. De peur de perdre des grosses fortunes au détriment du voisin, personne n'ose prendre de mesures allant dans le sens d'une justice fiscale pour toutes et tous sans privilèges. Plutôt que de continuer à tenter de justifier une pratique indéfendable et cherchant à détourner les critiques vers les actions des autres, il serait plus responsable, plus constructif et plus cohérent de faire ce que nous pouvons faire pour que ces pratiques cessent, en supprimant le forfait fiscal dans le canton de Genève. Si personne n'ose prendre des mesures allant dans ce sens, nous continuerons à niveler les fiscalités des cantons par le bas. Cela veut dire moins de rentrées fiscales que ce qui devrait être si tout le monde payait normalement. Et finalement, à ce petit jeu-là, ce sont les populations de chaque canton qui se retrouvent prises en otage en bénéficiant de moins de prestations publiques. C'est toute notre solidarité nationale qui est en jeu et Genève a les moyens de montrer l'exemple, plutôt que de jouer les resquilleurs de la fiscalité, comme un passager qui laisserait les autres payer pour lui.

4) *Genève : canton parasite*

L'idée même du forfait fiscal relève d'une mentalité égoïste et prédatrice. Des impôts insignifiants attirent des riches étrangers qui ne s'acquittent alors pas de leurs obligations dans leur pays, la Suisse attire et profite de richesses qui n'ont aucune raison de lui revenir. Par ce piratage fiscal, elle empêche du même coup les pays dont les exilés fiscaux s'enfuient de faire face à leurs obligations sociales et environnementales. Pour exemple, la Grèce, pays surendetté et au bord de la faillite, aurait vu sortir de son pays de façon cachée quelques 38 milliards d'euros dans les caisses suisses. Ceci est d'autant plus inique que l'Etat et les contribuables du pays dont l'exilé fiscal s'échappe ont contribué à générer les revenus dont le bénéficiaire du forfait fiscal dispose et à garantir les conditions de conservation de sa fortune. Bien souvent, ils continuent même de le faire après son départ pour la Suisse. L'existence du forfait fiscal crée ainsi un espace permettant à quelques resquilleurs de se soustraire à l'imposition au niveau international, tout en

bénéficiant des infrastructures et des dépenses collectives auxquelles ils refusent de participer à la mesure de leurs moyens.

Non seulement les forfaits fiscaux sont l'un des instruments qui permettent aux riches de devenir toujours plus riches, mais ils jouent également un rôle important dans la mise en place d'une politique néolibérale visant à limiter les ressources fiscales et à conserver des « Etats pauvres ». En menaçant de déménager en Suisse et d'y conclure un forfait fiscal, les détenteurs de fortune et de hauts revenus disposent d'un argument fort pour écraser dans l'œuf tout projet légal visant à augmenter leur contribution fiscale dans leur pays d'origine.

5) *Donne une mauvaise image de Genève au reste du monde*

Cette ultra attractivité, des plus douteuses, au détriment d'autres pays nuit gravement à notre image. Combien de journaux ou de médias étrangers font régulièrement les gros titres sur les milliards de francs cachés au fisc de leurs pays se trouvant dans les coffres des banques suisses. Autant de pays qui pressent notre gouvernement à céder des informations sur ces fraudeurs du fisc. Pour un pays qui possède un rôle international majeur, accueillant un grand nombre d'organisations internationales et non gouvernementales, l'image renvoyée est désastreuse.

6) *Il est facile de contourner la loi*

Il est extrêmement difficile pour les fiscs cantonaux de vérifier que les frais d'entretien d'un contribuable imposé à la dépense correspondent réellement aux montants que ce dernier déclare pour base de son imposition forfaitaire. A l'inverse, ainsi qu'une enquête récente du *Tages Anzeiger* dans le canton de Nidwald l'a montré, il n'est pas très compliqué pour les détenteurs de hauts revenus exerçant de fait une activité économique en Suisse de se faire verser les revenus de cette activité à l'étranger – par exemple, par une filiale offshore domiciliée dans un autre paradis fiscal de la société qui les emploie ou qu'ils administrent – et de bénéficier ainsi du forfait fiscal en contournant à la fois l'esprit de la loi et les cotisations sociales qui devraient être prélevées en Suisse sur le revenu de leur activité. Le cas du chanteur Johnny Halliday est un parfait exemple. La vedette française est au bénéfice d'un forfait fiscal, cependant, il vend et donne des concerts en Suisse, ce qui représente une activité lucrative.

7) *Supprimer les forfaits fiscaux est possible : le cas de Zurich*

Les Zurichois ont voté la suppression des forfaits fiscaux en 2009. Aujourd'hui, le canton n'a enregistré aucune perte fiscale bien que la moitié des forfaitaires soit partie. En effet, ceux restés se sont transformés en bons contribuables en payant des impôts comme tout le monde. Ils compensent

largement le départ d'anciens forfaitaires. Enfin, avec ces départs de grosses fortunes enregistrées, le marché de l'immobilier a retrouvé des prix plus décents. Logements de luxes et villas libérées ont trouvé de plus petits acquéreurs. Par effet d'équilibre entre l'offre et la demande, la valeur du marché immobilier zurichois a diminué. Le canton de Zurich nous montre donc qu'il est tout à fait possible d'avoir des finances pérennes sans octroyer de forfaits fiscaux. A Genève de suivre.

8) *Penser que les riches s'en iront ailleurs est FAUX !*

La fiscalité n'est que l'une parmi de nombreuses raisons qu'ont certains riches étrangers de venir s'établir dans le canton de Genève. La stabilité politique, les infrastructures routières et ferroviaires, le système de santé, les écoles privées internationales ou la présence d'établissements financiers réputés sont d'autres facteurs incitant ces particuliers à s'installer chez nous. La crainte d'un exode massif des riches étrangers n'est donc pas fondée, et les pertes fiscales engendrées par le départ d'une partie de ces contribuables seront surcompensées par les recettes nouvelles provenant de la taxation régulière des autres, comme l'a montré le cas de Zurich. Par ailleurs, d'autres Etats comme Monaco proposent déjà des conditions fiscales plus intéressantes; or ces riches contribuables ne sont pas partis pour autant, au contraire, ils sont de plus en plus nombreux à s'installer dans le canton.

Bien évidemment, les défenseurs du forfait fiscal, ceux qui profitent en premier lieu de la manne économique amenée par les détenteurs de forfaits fiscaux, les courtiers en immobilier de luxe, les banquiers privés, les avocats spécialisés dans la relocalisation en Suisse des grandes fortunes mondiales, vont prétendre que les départs de contribuables au bénéfice d'un forfait fiscal seront inéluctables. Doutons-en ! Les banquiers tessinois ont annoncé que la place financière de leur canton serait confrontée, avec l'amnistie fiscale italienne, à une véritable hémorragie de capitaux. Les plus pessimistes annonçaient plusieurs milliers de licenciements, et une diminution de moitié ou plus de la taille de la place financière. Or, ce ne sont aujourd'hui que 3,2% des postes en équivalents plein-temps qui ont été supprimés sur cette place financière, et ceci après deux années marquées par une crise financière puis économique sans précédent depuis les années 1930. Peindre le diable sur la muraille ne permet pas un débat serein, cela l'empêche !

Concerne : IN 149-C – élaboration d'un contreprojet

**1^{er} document de travail à l'attention de la commission fiscale du Grand Conseil,
en réponse à la demande du 8 juin 2013 de Monsieur le député Hugo Zbinden,
président de la commission**

I. Rappel de la marge de manœuvre des cantons dans le cadre de l'adaptation de leur législation à la LF sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012

La marge de manœuvre laissée par la LF sur l'imposition d'après la dépense, du 28 septembre 2012, aux cantons qui souhaitent prévoir l'imposition d'après la dépense dans leur législation s'articule comme suit :

- définir le montant minimal en francs de l'assiette de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 3, lettre a, LHID; cf. message du Conseil fédéral *ad* l'art. 6, al. 3. LHID, *in* FF 2011 5621; lien pour y accéder: <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/5605.pdf>);
- définir de quelle manière ils incluent l'impôt sur la fortune dans l'imposition d'après la dépense. Pour ce faire, ils ont toute latitude quant à la méthode. Selon le message du Conseil fédéral *ad* l'art. 6, al. 5 LHID, une possibilité serait de prendre pour base le montant de la dépense calculé selon l'al. 3 et de l'augmenter de manière appropriée. Une autre possibilité consisterait à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune (cf. FF 2011 5622, lien ci-dessus).

II. Proposition de formulation d'un art. 14 (nouvelle teneur) LIPP

Le tableau comparatif ci-joint comporte une proposition de formulation d'un art. 14 (nouvelle teneur) LIPP qui adapterait la législation genevoise aux dispositions de la LHID introduites par la LF du 28 septembre 2012 et ferait, dans le même temps, office de contreprojet à l'IN 149.

III. Solutions retenues par les autres cantons ayant opposé des contreprojets à des initiatives similaires à l'IN 149¹

Cantons	Votation populaire	Disposition légale	Entrée en vigueur du contreprojet	Assiette minimale impôt sur le revenu ⁱ	Assiette de l'impôt sur la fortune ⁱⁱ
TG	15.05.2011	§ 17a StG	01.01.2012	Min. 10 x loyer/valeur locative, resp. 4 x prix pension et hébergement. Les ICC s/le revenu et s/la fortune doivent s'élever à 150 000 F minimum	
SG	27.11.2011	Art. 27 StG	01.01.2012	600 000 F	20 x la dépense
LU	11.03.2011	§ 21 StG	01.01.2013	600 000 F	"Au moins" 20 x la dépense
BE	23.09.2012	Art. 16 LI	Date entrée en vigueur LF	400 000 F (= LIFD)	Valeur immeubles sis dans le canton de BE

¹ A noter que certaines de ces solutions pourraient ne plus être tout à fait en phase avec la LF sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012 dans la mesure où cette dernière leur est postérieure.

Cantons	Votation populaire	Disposition légale	Entrée en vigueur de l'IN	Assiette minimale impôt sur le revenu ⁱ	Assiette de l'impôt sur la fortune ⁱⁱ
AR †	11.03.2012 rejet	Art. 16 StG	01.01.2013	600 000 F	20 x la dépense
BL †	23.09.2012 rejet	§ 10 ^{bis} StG	01.01.2013	400 000 F	Assiette fixée pour l'impôt sur le revenu capitalisée à 6,5%

ⁱ Lorsque non indiqués, les multiples du loyer/de la valeur locative, resp. du prix de la pension pour le logement et la nourriture sont ceux prévus par la LIFD et la LHID, soit 7 x, resp. 3 x.

ⁱⁱ "20 x la dépense" correspond à une capitalisation à 5% de l'assiette fixée pour l'impôt sur le revenu.

Annexe mentionnée

**Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)**

LFD	LHD	Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
<p>Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)</p>			<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Art. 14 Imposition d'après la dépense 1 Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes: a. ne pas avoir la nationalité suisse; b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans; c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.</p>	<p>Art. 6 Imposition d'après la dépense 1 Le canton peut octroyer aux personnes physiques le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes: a. ne pas avoir la nationalité suisse; b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans; c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.</p>	<p>Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08)</p> <p>Section 3 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune</p> <p>.....</p> <p>Art. 14 Imposition d'après la dépense 1 Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.</p> <p>2 Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.</p>	<p>Art. 1 Modifications 1 La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>
<p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p>	<p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p>		<p>Art. 14 Imposition d'après la dépense (nouvelle teneur, sans modification de la note) 1 Les personnes physiques ont le droit de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune à condition qu'elles n'aient pas la nationalité suisse, qu'elles soient assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, et qu'elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.</p> <p>2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.</p>

**Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)**

LIFD	LHD	Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
<p>³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 400 000 francs; pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b; pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3; la somme des éléments bruts suivants: <ol style="list-style-type: none"> les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse, les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse, les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage les revenus provenant de droits immobilier, les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse, les retraites, rentes et pensions de 	<p>³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> un montant fixé par le canton; pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes; pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3. <p>⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.</p>	<p>³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent; les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent; les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent; les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent; les retraites, rentes et pensions de source suisse; les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles 	<p>³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> XXXXXX F¹; pour les contribuables chefs de ménage : le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables; pour les autres contribuables : le triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

¹ Dans son rapport du 25 avril 2012 sur la validité et la prise en considération de l'IN149 (p. 45), le Conseil d'Etat indiquait que ce montant pourrait être fixé à 400 000 F, soit au même montant que l'assiette minimale prévue pour l'impôt fédéral direct.

**Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)**

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)		Dispositions genevoises actuelles LJPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
LJFD	LJHD		
sources suisses, 6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.	5 Les cantons déterminent comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune.	impositions.	4 L'impôt qui remplace l'impôt sur la fortune est fixé sur la base d'un montant impossible correspondant à XX fois ² la dépense déterminée selon l'alinéa 3. ³
4 L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 214 [361]). La réduction prévue à l'art. 214 [361], al. 2bis, 2e phrase, n'est pas applicable.	6 Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants: a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement; b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent; c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties		5 Le montant des impôts selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux et barèmes prévus respectivement aux articles 41 et 59. L'article 60 n'est pas applicable. 6 Le montant total de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires sur le montant total des éléments bruts suivants : a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement; b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent; c) les capitaux mobiliers placés en

² Dans son rapport du 25 avril 2012 sur la validité et la prise en considération de l'IN149 (p. 45), le Conseil d'Etat indiquait que ce pourrait être 20 fois la dépense déterminée selon l'alinéa 3, soit au minimum une fortune imposable de 8 000 000 F (20 x le montant de l'assiette minimale de 400 000 F).

³ A noter que cette proposition de formulation correspond à une des manières possibles d'inclure l'impôt sur la fortune dans l'imposition d'après la dépense énoncée dans le message du Conseil fédéral, soit celle consistant à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune.

⁴ Modification prévue par le ch. II (coordination avec la LF sur l'imposition selon la dépense) de la LF du 22.3.2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, dont l'entrée en vigueur le 1.1.2014 dépend de l'absence de référendum au 13.7.2013 (FF 2013 2219).

Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Proposition de formulation d'un
projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)		Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
LIFD	LHD		
<p>⁵ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁶ Le Département fédéral des finances</p>	<p>par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>	<p>Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP</p>	<p>Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue en Suisse.</p> <p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est</p>
<p>⁵ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁶ Le Département fédéral des finances</p>	<p>par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>	<p>Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP</p>	<p>Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue en Suisse.</p> <p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est</p>
<p>⁵ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁶ Le Département fédéral des finances</p>	<p>par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.</p>	<p>Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP</p>	<p>Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent; d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent; e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses; f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue en Suisse.</p> <p>⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.</p> <p>⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est</p>

**Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)**

LFD		LHD	Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
adapte le montant fixé à l'al. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 215 [39] ⁵ , al. 2, s'applique par analogie.	Art. 205d Disposition transitoire relative à la modification du 28 septembre 2012 Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, l'art. 14 est encore applicable pendant cinq ans.	Art. 72g Adaptation de la législation cantonale à la modification du 28 septembre 2012 ¹ Les cantons qui prévoient l'imposition d'après la dépense adaptent leur législation à l'art. 6 modifié dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012. ² A. l'expiration de ce délai, l'art. 6 est directement applicable si le droit cantonal s'en écarte.		adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. L'article 67, alinéa 3, s'applique par analogie.
Art. 205d Disposition transitoire relative à la modification du 28 septembre 2012 Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, l'art. 14 est encore applicable pendant cinq ans.	Art. 78e Dispositions transitoires relatives à la modification du 28 septembre 2012 Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, l'art. 6 est encore applicable pendant cinq ans.			Art. 72, al. 9 (nouveau) ⁶ <i>Modifications du ... (à compléter)</i> Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable pendant 5 ans.

⁵ Modification prévue par le ch. II (coordination avec la LF sur l'imposition selon la dépense) de la LF du 22.3.2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, dont l'entrée en vigueur le 1.1.2014 dépend de l'absence de référendum au 13.7.2013 (FF 2013 2219).

⁶ Pour mémoire : les al. 7 et 8 de l'art. 72 sont prévus, respectivement, pour les dispositions transitoires selon le PL 11131-A (gains de loterie) et selon l'amendement au PL 10905-B (exonération de la solde allouée pour le service du feu) qui sera proposé au Grand Conseil par le Conseil d'Etat aux fins de coordination entre ces deux projets de loi.

Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Proposition de formulation d'un
projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)		Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
LIFD	LHD		
<p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p>¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé.</p> <p>² La présente loi entre en vigueur comme suit:</p> <p>a. ch. 1.2 (LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), le 1^{er} janvier 2014;</p> <p>b. ch. 1.1 (LF sur l'impôt fédéral direct), le 1^{er} janvier 2016.</p>			<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>
		<p>Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 13 janvier 2010 (D 3 08.01)⁷</p> <p>Chapitre I Imposition d'après la dépense (art. 14 LIPP)</p> <p>Art. 1 Base de calcul</p> <p>¹ L'impôt fondé sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période fiscale, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse.</p> <p>² La dépense ne saurait être inférieure à :</p> <p>a) cinq fois le montant du loyer annuel ou, à défaut, de la valeur locative des locaux non meublés dont le contribuable dispose pour lui et sa famille. Dans le calcul de la valeur</p>	

⁷ Les dispositions actuelles du RIPP en matière d'imposition d'après la dépense sont mentionnées ici pour information. En cas d'adoption d'un contreprojet à l'IN 149, elles devront être adaptées, voire abrogées pour certaines, compte tenu de la réglementation qui serait désormais fixée dans la LIPP elle-même.

Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)

Proposition de formulation d'un

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense
du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)

LIFD

LHID

**Dispositions genevoises actuelles
LIPP et RIPP**

**PROPOSITION DE
FORMULATION
D'UN CONTREPROJET**

locative, la limite correspondant au taux d'effort prévu à l'article 24, alinéa 2, LIPP n'est pas applicable;

b) deux fois le prix de pension annuel lorsque le contribuable vit à l'hôtel ou en pension, pour lui et son conjoint, et les trois quarts du prix de pension annuel pour les personnes considérées comme charges de famille au sens de la loi.

³ La dépense est en principe égale, au minimum, à 300 000 F.

⁴ S'il résulte de l'article 14, alinéa 3, LIPP un impôt plus élevé, celui-ci prévaut.

Art. 2 Calcul de contrôle visé à l'article 14, alinéa 3, LIPP

- ¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 14, alinéa 3, LIPP permet de déduire :
- les frais d'entretien des immeubles, conformément à l'article 34, lettre d, LIPP;
 - les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers (art. 34, lettre c, LIPP), pour autant que leur rendement soit imposé.
- ² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, ne sont pas autorisées.

Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (contreprojet à l'IN 149)

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense
du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)

LIFD

LHID

Dispositions genevoises actuelles
LIPP et RIPP

PROPOSITION DE
FORMULATION
D'UN CONTREPROJET

Art. 3 Exclusion des déductions sociales

Les déductions sociales visées aux articles 39 et 40 LIPP ne sont pas autorisées lorsque l'impôt est fondé sur la dépense.

Art. 4 Barème applicable – Calcul du taux

L'impôt annuel sur la dépense est calculé selon les dispositions de l'article 41 LIPP.

Art. 5 Modification de l'imposition d'après la dépense selon certaines conventions de double imposition

Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse impose ces revenus seuls ou avec d'autres revenus au taux du revenu total, le contribuable doit acquitter l'impôt non seulement sur les revenus mentionnés à l'article 14, alinéa 3, LIPP, mais aussi sur tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source et qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante de double imposition. Ne sont déductibles que les frais visés à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement.

Annexe au 1^{er} document de travail du 26 juin 2013 destiné à la commission fiscale du Grand Conseil

Proposition de formulation d'un

projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08) (*contreprojet à l'IN 149*)

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense
du 28 septembre 2012 (RO 2013 779; FF 2011 5631)

LIFD	LHID	Dispositions genevoises actuelles LIPP et RIPP	PROPOSITION DE FORMULATION D'UN CONTREPROJET
-------------	-------------	---	---

	<p>Art. 6 Résultats de la taxation Le résultat de la taxation notifié est toujours le montant le plus élevé résultant des articles 1, 2 ou 5.</p>
--	--

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut écarter de bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogatoires à l'article 3 pour permettre aux contribuables domiciliés aux frontières de bénéficier du dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Chapitre IV Exemption

Art. 16 Personnes physiques^{2a}
 Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hérité sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.
^{2a} En cas d'amputation partielle, l'article 7, alinéa 1, est applicable.

Art. 17 Exonérations temporaires d'entreprises de personnes
 Le Conseil d'Etat peut accorder des allègements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Chapitre V Détermination du for fiscal

Art. 18 For fiscal^{1a}
 Les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour.
 Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu où se trouve leur siège ou leur administration effective.

^{1a} Les personnes physiques et morales qui n'ont ni leur domicile, ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton doivent l'impôt au lieu de l'implantation de l'entreprise ou de l'établissement stable ou au lieu de situation de l'immobilier si ces deux derniers sont propriétaires ou ont elles soit le jouissance. Si les entreprises, établissements ou immeubles sont situés dans plusieurs cantons, la répartition est faite au lieu où se trouve la partie la plus importante des éléments.
² Les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger doivent payer l'impôt au lieu où elles exercent leur activité dans le canton, au lieu de situation de leur domicile, ou, en cas de domicile, au canton d'origine, ou, en cas de domicile immobilisable, au lieu où se trouve l'immobilier qui vise la prestation imposable à son siège ou son établissement stable.

³ Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège hors du canton doivent l'impôt ailleurs, d'un transfert immobilisable au lieu de situation des immeubles. Si les immeubles vendus sont situés dans plusieurs cantons, l'impôt est applicable.
⁴ Lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée selon les principes ci-dessus, il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative.

TITRE II IMPOT SUR LE REVENU

Chapitre I Revenu brut

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 19 Revenu brut, en général
 L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.
¹ Sont considérés comme revenus les prestations en nature de tout genre dont bénéficient le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et accessoires qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.
² Les gains en capital réalisés lors de liquidation d'éléments de la fortune mobilière privée ne sont pas imposables.

SECTION II PRODUIT DE L'ACTIVITE LICITATIVE DÉPENDANTE

Art. 20 Principe^{2a}

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, quelle que soit celle par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités, les indemnités spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de services, les gratifications, les pointures, les augmentations, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.
² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 9.

Art. 12 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique
 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un traitement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 13 Succession fiscale^{1a}
 Les héritiers d'un contribuable défini lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement de l'impôt dû par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'héritier.
² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du patrimoine ou de la communauté d'acquiescence, le droit successoral, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ou de la communauté d'acquiescence, est applicable.

Art. 14 Responsabilité et responsabilité solidaire
 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt.
¹ Les débiteurs de l'impôt solidaire sont solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune de l'un d'eux; ils répondent en outre solidairement avec l'autre débiteur de l'impôt sur le produit de l'activité lucrative de celui-ci.
² L'article 63, alinéa 2, est réservé.

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable:
 a. les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
 b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part en patrimoine commun, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
 c. les associés d'une société à responsabilité limitée, si dans le canton, jusqu'à concurrence de 3% du prix d'achat, du paiement des impôts dus par le commanditaire ou l'intermédiaire auquel il a été fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;

d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'achat ou de la radiation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles; les personnes chargées du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
⁴ Le nu-propriétaire pour l'impôt affecté aux biens grevés d'un droit de succession.

⁵ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successions, fiduciaux ou défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont, par tous les soins commandés par les circonstances, exercé l'obligation de responsabilité est applicable aux personnes visées par l'alinéa 4, lettre d.

Art. 15 Imposition d'après le dégrèvement
 Les personnes physiques et les sociétés étrangères ou autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique ou séparément dans le canton au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt basé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.
¹ Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.
² L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème ordinaire (art. 47).
³ L'impôt ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants:

- a. les loyers immobiliers sis en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b. les loyers mobiliers sis en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c. les revenus de placement;
- d. les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- e. les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable ne peut pas bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers et d'application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

Contreprojet à l'initiative 149 Etude de différents scénarios de modification de l'imposition selon la dépense

Situation à fin août 2013

Scénario	Prise en compte de la fortune			Impôt cantonal sur le revenu			Impôt cantonal sur la fortune			Impôt cantonal sur le revenu et la fortune					
	Dépense minimum	Majoration du revenu imposable	Multiple de la dépense minimum	en millions de francs		Variation en %	en millions de francs		Variation en %	en millions de francs		Variation en %			
				Initial	Simulé		Initial	Simulé		Initial	Simulé				
1	400'000	0	0	73,5	85,4	+11,9	+16%	42,8	+31,7	+285%	84,5	128,1	+43,6	+52%	
2	400'000	0	20	73,5	85,4	+11,9	+16%	11,0	77,6	+66,6	+204%	84,5	163,0	+78,5	+83%
3	600'000	0	10	73,5	101,3	+27,8	+38%	11,0	48,9	+37,9	+344%	84,5	150,2	+65,7	+78%
4	600'000	0	20	73,5	101,3	+27,8	+38%	11,0	90,0	+78,9	+716%	84,5	191,2	+106,7	+126%
5	400'000	10	0	73,5	95,2	+21,7	+30%	11,0	+0,0	+0,0	+0%	84,5	108,2	+23,7	+28%
6	400'000	15	0	73,5	100,1	+26,6	+36%	11,0	+0,0	+0,0	+0%	84,5	111,1	+26,6	+31%
7	600'000	10	0	73,5	112,8	+39,4	+54%	11,0	+0,0	+0,0	+0%	84,5	123,9	+39,4	+47%
8	600'000	15	0	73,5	118,6	+45,1	+61%	11,0	+0,0	+0,0	+0%	84,5	129,6	+45,1	+53%

Les données utilisées sont celles de l'année fiscale 2010.

Les simulations ont été réalisées en exploitant les données concernant l'ensemble des contribuables imposés selon la dépense (environ 700 contribuables), à l'exception des cas suivants:

- arrivés, départ ou décès du contribuable en cours d'année;

- contribuables pour lesquels le calcul de contrôle a été appliqué.

Afin d'assurer la représentativité pour l'ensemble des contribuables, les résultats ainsi obtenus sur 675 contribuables ont été extrapolés.

* L'impôt simulé tient compte de la partiel représentant l'impôt cantonal sur le revenu, ainsi que d'une partiel couvrant la fortune.

On peut isoler cette dernière par différence avec les résultats correspondants des scénarios 1 à 4.

ANNEXE 5

Ce texte est une version provisoire. Des modifications rédactionnelles sont encore possibles. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (www.admin.ch/ch/f/ff/) fait foi.

13.xxx

**Message
relatif à l'initiative populaire
«Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires
(abolition des forfaits fiscaux)»**

du ...

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous proposons de soumettre l'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» au vote du peuple et des cantons, en leur recommandant de la rejeter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

L'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» demande la suppression de l'imposition d'après la dépense. Le Conseil fédéral rejette cette initiative. Il souhaite conserver cet instrument politique important pour l'économie.

Contenu de l'initiative populaire

L'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» a été déposée le 19 octobre 2012 avec 103 012 signatures valables. Elle demande la suppression de l'imposition d'après la dépense. L'imposition d'après la dépense repose sur une manière particulière de déterminer le revenu et la fortune. Les impôts ne sont pas calculés sur la base du revenu et de la fortune effectifs, mais sur la base des dépenses occasionnées, en Suisse et à l'étranger, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge. L'imposition d'après la dépense peut être demandée par des ressortissants étrangers qui s'établissent en Suisse (domicile fiscal) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans et qui n'y exercent pas d'activité lucrative.

Bénéfices et lacunes de l'initiative

En cas d'acceptation de l'initiative, le principe de l'équité fiscale horizontale sera entièrement respecté. L'initiative ne tient toutefois compte ni de l'importance de l'imposition d'après la dépense pour les recettes fiscales et l'économie de certains cantons, ni de l'affaiblissement de l'attrait économique de la Suisse qu'elle entraînerait.

Proposition du Conseil fédéral

Par le présent message, le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales de recommander le rejet de l'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)».

Message

1 Aspects formels et validité de l'initiative

1.1 Teneur de l'initiative

L'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» a la teneur suivante:

I

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 127, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les privilèges fiscaux pour les personnes physiques sont illicites. L'imposition d'après la dépense est interdite.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 127, al. 2^{bis} (Principes régissant l'imposition)

¹ La Confédération édicte la législation d'exécution dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 127, al. 2^{bis}.

² Si aucune loi d'exécution n'est mise en vigueur dans ce délai, l'art. 127, al. 2^{bis}, s'applique directement.

1.2 Aboutissement et délai de traitement

L'initiative populaire «Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)» a fait l'objet d'un examen préliminaire par la Chancellerie fédérale le 5 avril 2011² et a été déposée avec le nombre requis de signatures le 19 octobre 2012.

Par décision du 20 novembre 2012, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative avait recueilli 103 012 signatures valables et qu'elle avait donc abouti³.

L'initiative est présentée sous la forme d'un projet rédigé. Le Conseil fédéral ne lui oppose pas de contre-projet direct ou indirect. Conformément à l'art. 97, al. 1, let. a, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁴, le Conseil fédéral a donc

¹ RS 101

² FF 2011 3353

³ FF 2012 8512

⁴ RS 171.10

jusqu'au 19 octobre 2013 pour soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté accompagné d'un message. Conformément à l'art. 100 LParl, l'Assemblée fédérale a jusqu'au 19 avril 2015 pour adopter la recommandation de vote qu'elle présentera au peuple et aux cantons.

1.3 Validité

L'initiative remplit les critères de validité énumérés à l'art. 139, al. 3, de la Constitution⁵ (Cst.):

- a. elle obéit au principe de l'unité de la forme, puisqu'elle revêt entièrement la forme d'un projet rédigé;
- b. elle obéit au principe de l'unité de la matière, puisqu'il existe un rapport intrinsèque entre ses différentes parties;
- c. elle obéit au principe de la conformité aux règles impératives du droit international, puisqu'elle ne contrevient à aucune d'elles.

L'initiative est donc valable.

2 Contexte

2.1 Réglementation dans la LIFD et la LHID

L'imposition d'après la dépense repose sur une manière particulière de déterminer le revenu et la fortune. Les impôts ne sont pas calculés sur la base du revenu et de la fortune effectifs, mais sur la base des dépenses occasionnées, en Suisse et à l'étranger, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge. La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁶ et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁷ prévoient l'imposition d'après la dépense lorsque les conditions cumulées suivantes sont remplies (voir art. 14 LIFD et art. 6 LHID):

- domicile en Suisse, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- nationalité étrangère;
- pas d'activité lucrative en Suisse.

Les citoyens suisses peuvent être imposés d'après la dépense pendant l'année au cours de laquelle ils s'établissent en Suisse pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans. L'année suivante toutefois, ils sont obligatoirement imposés suivant la procédure ordinaire.

Les dépenses occasionnées par le train de vie du contribuable durant l'année fiscale constituent la base de calcul de l'impôt, pour laquelle la Confédération et les cantons prévoient toutefois une limite plancher (p. ex. le quintuple des frais de logement; pour la révision du 28 septembre 2012 de l'imposition d'après la dépense, voir ch.

⁵ RS 101

⁶ RS 642.11

⁷ RS 642.14

2.3). Par ailleurs, l'impôt calculé d'après la dépense est comparé au montant de l'impôt qui serait dû en cas de taxation du revenu et (dans les cantons) des avoirs suisses ainsi que, compte tenu des avantages des conventions contre les doubles impositions, de certains revenus étrangers suivant la procédure ordinaire (calcul de contrôle). Le montant le plus élevé entre les dépenses occasionnées par le train de vie du contribuable, la limite plancher et le calcul de contrôle détermine la base de calcul de l'impôt. L'impôt d'après la dépense se calcule au moyen du barème ordinaire.

Les cantons sont libres de prévoir ou non l'imposition d'après la dépense. S'ils l'introduisent dans leur législation, ils sont tenus de respecter les prescriptions de la LHID. S'ils ne l'introduisent pas, l'imposition d'après la dépense reste tout de même applicable pour l'impôt fédéral direct.

2.2 Réglementation dans les conventions contre les doubles impositions

Peuvent bénéficier des conventions contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI) signées entre deux États les personnes qui résident dans l'un ou dans les deux États contractants. Dans le cadre de l'imposition d'après la dépense, la question de la résidence et donc du droit de bénéficier des avantages des CDI suisses est particulièrement importante.

Les CDI conclues par la Suisse se divisent en trois catégories. La catégorie qui compte le plus de CDI regroupe les CDI conclues avec les États qui considèrent une personne habitant en Suisse comme un résident de Suisse même si cette personne est imposée d'après la dépense (imposition ordinaire d'après la dépense). D'autres États exigent une imposition d'après la dépense «modifiée». Les CDI conclues avec ces États (la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, le Canada, la Norvège, l'Autriche et les États-Unis) constituent la deuxième catégorie. Ces États considèrent qu'une personne physique est un résident de Suisse et donc qu'elle peut bénéficier des avantages de la convention correspondante uniquement si elle déclare tous les revenus provenant de l'État contractant concerné pour l'imposition sur le revenu en Suisse. Ils demandent une imposition au taux appliqué au revenu global imposable en Suisse. La CDI signée avec la France contient une particularité; c'est pourquoi elle constitue une troisième catégorie. D'après cette convention, une personne n'est pas un résident de l'un des États contractants lorsqu'elle y est imposée sur la base d'un forfait calculé à partir de la valeur locative de son logement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la France considère que les personnes imposées d'après la dépense en Suisse sont imposées sur la base d'un tel forfait et leur refuse par conséquent les avantages de la convention conclue avec la Suisse. La Suisse, quant à elle, continue de partir du principe que les personnes imposées d'après la dépense en Suisse sont des résidents de Suisse au sens de la CDI.

2.3 Révision de l'imposition d'après la dépense

Ces dernières années, l'imposition d'après la dépense a fait progressivement l'objet d'un débat controversé, surtout depuis que le canton de Zurich l'a abolie suite à une votation populaire. Le Conseil fédéral s'est toujours montré favorable à son maintien. Il a toutefois estimé qu'une réforme était nécessaire et a donc soumis un message aux Chambres fédérales le 29 juin 2011⁸ proposant de durcir les conditions de ce mode d'imposition. La réforme a été élaborée en étroite collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances et avec le soutien des cantons.

Le 28 septembre 2012, les Chambres ont adopté le projet de loi sans en modifier le contenu⁹. Le délai référendaire s'est achevé le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé. Le 20 février 2013, le Conseil fédéral a donc décidé des dates de l'entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2014 pour la modification de la LHID et le 1^{er} janvier 2016 pour la modification de la LIFD¹⁰ (les deux lois entreront en vigueur à des dates différentes car l'art. 72q LHID prévoit un délai d'adaptation de deux ans pour le droit cantonal et que l'objectif est de faire en sorte que les nouvelles réglementations déploient leurs effets en même temps à l'échelon fédéral et cantonal).

L'essentiel des modifications sont les suivantes:

- Pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux, le septuple du loyer ou de la valeur locative, ou le triple du prix de la pension pour le logement et la nourriture détermine les dépenses globales minimales.
- Pour l'impôt fédéral direct, il est aussi fixé une base de calcul minimale de 400 000 francs. Les cantons sont également tenus de fixer une base de calcul minimale, mais sont libres d'en fixer le montant.
- Il est fixé clairement que les dépenses globales sont déterminantes.
- Les cantons sont tenus explicitement de tenir compte de l'impôt sur la fortune pour déterminer l'imposition d'après la dépense.
- Les époux qui font ménage commun doivent remplir tous les deux toutes les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'imposition d'après la dépense.
- L'imposition d'après la dépense n'est plus possible pour les citoyens suisses pendant l'année au cours de laquelle ils s'installent en Suisse.
- Aux personnes imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la LIFD, le droit actuel s'applique pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur, autrement dit jusqu'au 31 décembre 2020.

⁸ FF 2011 5605

⁹ FF 2012 7637

¹⁰ RO 2013 779 782

2.4 Imposition d'après la dépense dans les cantons

Imposition d'après la dépense abolie dans le canton	ZH, AR, SH, BL, BS
Initiative populaire visant sa suppression rejetée, mais législation durcie	TG, SG, LU, BE, NW
Initiative populaire aboutie, mais pas encore votée	GE (votation au plus tôt en 2014), TI
Initiative populaire lancée	ZG, OW
Initiative populaire non aboutie	VD, AG

3 Buts et teneur de l'initiative

Les auteurs de l'initiative estiment que l'imposition d'après la dépense constitue un privilège fiscal indu. Ils demandent donc qu'elle soit supprimée

La question de la portée de la première phrase du nouvel art. 127, al. 2^{bis}, Cst. («Les privilèges fiscaux pour les personnes physiques sont illicites.») se pose.

L'art. 127, al. 2, Cst. fixe les principes de l'imposition: respect de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Ils concrétisent le principe de l'égalité dans le droit fiscal. Le principe de l'universalité doit garantir que la plus grande part possible de la population participe au financement des dépenses de l'État. Le respect du principe de l'égalité de traitement doit faire en sorte que les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions soient imposées de la même manière et qu'il soit tenu compte des conditions de vie fondamentalement différentes entre personnes pour déterminer la charge fiscale correspondante. Le principe essentiel est celui du respect de la capacité économique. Suivant ce principe, les contribuables doivent être imposés proportionnellement aux moyens financiers qu'ils ont à disposition; la charge fiscale de chaque contribuable doit être adaptée aux biens économiques à sa disposition et à sa situation personnelle¹¹.

La première phrase du texte de l'initiative n'a donc pas de portée qui va plus loin que celle de l'art. 127, al. 2, Cst., ou du principe de l'égalité fixé à l'art. 8 Cst.

Les dispositions transitoires donnent à la Confédération trois ans, à compter de l'acceptation de l'initiative, pour édicter la législation d'exécution. Si aucune loi d'exécution n'est mise en vigueur dans ce délai, la disposition proposée s'applique directement.

Cela signifie que le texte de l'initiative entrerait en vigueur le jour de son acceptation éventuelle par le peuple et les cantons, conformément à l'art. 195 Cst.; toutefois, l'art. 127, al. 2^{bis}, Cst. ne serait pas applicable immédiatement. La législation d'exécution devrait être édictée dans les trois ans. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière, l'imposition d'après la dépense continuerait de s'appliquer conformément au droit en vigueur.

¹¹ Kurt Vallender/René Wiederkehr, St. Galler Kommentar, St. Gallen, 2008, ad art. 127, al. 2, Cst., ch. 9 ss, avec autres indications

4 **Appréciation de l'initiative**

4.1 **Appréciation des exigences de l'initiative**

4.1.1 **Équilibre entre attrait économique et équité fiscale**

L'imposition d'après la dépense doit tenir compte à la fois de l'attrait économique de la Suisse et de l'équité fiscale. Il faut donc peser le pour et le contre du recours à cet instrument.

En ce qui concerne l'équité fiscale, l'art. 127, al. 2, Cst. prescrit que le prélèvement de l'impôt doit respecter les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique, en particulier. Pour ce qui est de la capacité économique, il faut distinguer l'équité fiscale horizontale de l'équité fiscale verticale. Pour respecter l'équité fiscale horizontale, les éléments fiscaux comparables doivent être imposés de la même manière (traitement fiscal comparable d'éléments comparables). Selon le principe de l'équité fiscale verticale, les individus ayant une capacité économique différente doivent être imposés de manière différente (traitement fiscal différent d'éléments différents). En l'occurrence, les personnes ayant une plus grande capacité économique doivent payer davantage d'impôts que les personnes dont la capacité économique est moindre.

En ce qui concerne l'équité fiscale, le Conseil fédéral souligne que des contribuables dont la capacité économique est comparable se trouvent imposés différemment en raison de l'imposition d'après la dépense, ce qui contrevient au principe de l'équité fiscale horizontale¹².

L'imposition d'après la dépense a toutefois des retombées positives sur l'économie. En matière de concurrence fiscale internationale, elle renforce l'attrait de la Suisse aux yeux des ménages internationaux fortunés et très mobiles qui exercent un effet positif sur l'emploi et s'acquittent d'impôts sur le revenu plus élevés que la moyenne.

- Un rapport de l'Administration fédérale des contributions (AFC)¹³ estime à 22 497 le nombre des places de travail lié à l'imposition d'après la dépense. Cependant, l'estimation de l'ampleur de l'effet sur l'emploi est loin de constituer une base fiable: les chiffres mentionnés dans le rapport sont une valeur maximale. Il faut notamment prendre en considération le fait que les travailleurs actifs dans les secteurs concernés (en particulier la construction et l'immobilier) auraient, sans l'arrivée des personnes imposées d'après la dépense, vraisemblablement trouvé du travail dans un autre domaine¹⁴. Dans ce contexte, l'imposition d'après la dépense ne devrait avoir d'effets économiques que dans les régions (périphériques) défavorisées.
- En 2012, 5634 personnes ont été imposées d'après la dépense. Ces personnes ont payé un total de 695 millions de francs à la Confédération, aux can-

¹² Voir le message du 29 juin 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, FF 2011 5605 5629

¹³ Rapport de l'AFC du 25.1.2010 «Die Besteuerung nach dem Aufwand aus ökonomischer Sicht»; disponible (en allemand) sous www.estv.admin.ch/Documentation/Faits_et_chiffres/Rapports

¹⁴ Voir Rentsch, Hans (2012), Pauschalbesteuerung – eine Lanze für den Steuerföderalismus. In: G. Schwarz et M. Salvi (Avenir Suisse, Éd.), Steuerpolitische Baustellen. Zürich 2012, p. 239.

tons et aux communes au titre de l'impôt sur le revenu. Le revenu moyen par personne imposée d'après la dépense s'est ainsi élevé à 123 358 francs sur les trois échelons¹⁵.

4.1.2 Comparaison avec d'autres États

En comparaison internationale, la Suisse, s'agissant de la possibilité qu'elle offre à certains groupes de contribuables précis de bénéficier d'une imposition particulière, ne fait pas figure d'exception.

Hongkong et Singapour, par exemple, ont aménagé un système fiscal dit territorial. Dans ce système, les revenus provenant de l'étranger sont généralement exemptés d'impôt; seuls les revenus de source nationale sont imposés. D'autres États appliquent aussi ce système territorial. Toutefois, dans certains cas, ce système ne s'applique non pas à tous les contribuables, mais uniquement aux personnes qui remplissent certaines conditions et qui établissent leur domicile fiscal dans l'État concerné pendant une durée limitée, souvent cinq ou dix ans. La Chine, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, notamment, appliquent ce genre de système fiscal.

D'autres États n'imposent pas les revenus provenant de l'étranger de certains contribuables, dans la mesure où ces revenus ne sont pas transférés («remitted» en anglais) dans l'État concerné. L'exemple le plus connu est celui du Royaume-Uni. Le Japon, l'Irlande ou Malte ont toutefois aussi la possibilité de recourir à ce genre d'imposition dans certains cas¹⁶.

4.1.3 Conclusion

Le Conseil fédéral sait l'importance que l'imposition d'après la dépense revêt pour l'attrait de la Suisse et, par conséquent, pour le produit des impôts et pour l'économie.

Le durcissement décidé lors de la réforme récente de l'imposition d'après la dépense contribue pour l'essentiel à mieux tenir compte du principe de l'imposition selon la capacité économique. Le Conseil fédéral estime que cette décision est un compromis équilibré entre les exigences en matière d'équité fiscale et celles en matière d'attrait économique, auxquelles les cantons en particulier doivent aussi satisfaire.

Le Conseil fédéral est donc d'avis que l'instrument de l'imposition d'après le dépense doit être maintenu.

¹⁵ Source: communiqué de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) du 17.5.2013.

¹⁶ <http://www.ibfd.org/IBFD-Tax-Portal/About-Tax-Research-Platform>

4.2 Conséquences de l'initiative en cas d'acceptation

4.2.1 Conséquences juridiques

Si l'initiative populaire est acceptée par le peuple et les cantons, la possibilité d'imposer sur la base de leurs dépenses au lieu de leurs revenus les personnes qui s'installent pour la première fois en Suisse et n'y exercent pas d'activité lucrative disparaît. Les personnes imposées jusqu'à présent d'après la dépense seraient alors, pour autant qu'elles maintiennent leur domicile fiscal en Suisse, imposées en suivant la procédure ordinaire. Si ces personnes quittaient la Suisse, l'assujettissement illimité en Suisse tomberait. Elles demeureraient toutefois soumises à une imposition limitée en raison de l'existence d'une appartenance économique (p. ex. bien immobilier en Suisse). Les nouvelles personnes s'installant en Suisse seraient imposées en suivant la procédure ordinaire.

4.2.2 Conséquences financières

La suppression de l'imposition d'après la dépense aurait des répercussions financières sur les recettes fiscales. Il est toutefois difficile de donner des estimations précises sur ces répercussions, car elles dépendent de la manière dont les personnes concernées réagiraient aux modifications du cadre juridique. Les éventuelles diminutions ou hausses des recettes dépendent

- du nombre des contribuables qui quitteraient la Suisse (et en particulier de quels contribuables),
- du nombre des contribuables qui déménageraient dans un canton grevant leurs revenus d'un impôt moindre,
- du nombre des contribuables qui resteraient imposables totalement ou en partie dans leur canton de domicile et
- du montant des impôts ordinaires à acquitter par les contribuables demeurant en Suisse.

Les chiffres du canton de Zurich donnent une certaine idée des répercussions financières possibles. En réaction à la suppression de l'imposition d'après la dépense le 1^{er} janvier 2010, 97 des 201 personnes imposées d'après la dépense avaient quitté le canton de Zurich à la fin 2010, 67 d'entre elles s'étant établies dans un autre canton et 30 ayant quitté la Suisse¹⁷. Cela correspond à une émigration de 48 %.

On peut se demander si, à l'échelle de la Suisse, la suppression de l'imposition d'après la dépense conduirait à un taux d'émigration aussi élevé.

- La majeure partie des personnes imposées d'après la dépense qui ont quitté le canton de Zurich se sont installées dans d'autres cantons, où elles peuvent probablement continuer d'être imposées d'après la dépense, ce qui permet de penser que le taux d'émigration sera moindre à l'échelle nationale. En cas de suppression de l'imposition d'après la dépense dans toute la Suisse, les seu-

¹⁷ Source: direction des finances du canton de Zurich; voir notamment le communiqué du 16.3.2012: http://www.zh.ch/internet/de/aktuell/news/medienmitteilungen/2012/063_steuernbelastungsmonitor.html

les options possibles seraient toutefois l'imposition ordinaire dans un canton dont la charge fiscale est moindre ou l'émigration à l'étranger.

- Cependant, l'attrait qu'exerce la ville de Zurich, de par son caractère international et ses possibilités de logement, a probablement fait rester dans le canton certains contribuables imposés d'après la dépense, alors qu'en cas de suppression de l'imposition d'après la dépense dans toute la Suisse, les personnes imposées selon ce mode établies dans d'autres cantons préféreraient émigrer à l'étranger. Dans ce cas, le taux d'émigration à l'échelle nationale serait supérieur à celui enregistré dans le canton de Zurich.

Certaines communes ou certains cantons peuvent voir leurs recettes fiscales augmenter après la suppression de l'imposition d'après la dépense, si les biens immobiliers que quittent les personnes imposées d'après la dépense sont repris par des ménages fortunés arrivant d'autres communes ou cantons. Cet avantage ne profiterait toutefois qu'à certaines communes ou certains cantons, et presque pas à la Confédération ou à la Suisse en général, étant donné que l'arrivée de ménages fortunés dans une commune (et l'augmentation des recettes fiscales pour cette commune) suppose le départ de ces mêmes ménages d'une autre commune (et donc des pertes fiscales pour cette autre commune). Cela dit, il est aussi possible que certains biens immobiliers à reprendre soient acquis par des personnes en provenance de l'étranger, qui amèneraient alors des recettes fiscales supplémentaires.

Comme ces considérations le montrent, il est difficile d'estimer sur la base de l'expérience du canton de Zurich les conséquences financières, à l'échelle nationale, de la suppression de l'imposition d'après la dépense. De manière générale, il faut partir du principe que ce sont surtout les communes et les cantons où la charge fiscale est proportionnellement élevée et/ou qui ne peuvent pas offrir des avantages autres que fiscaux qui sont concernés par le départ de contribuables. Les chiffres du canton de Zurich permettent de supposer que les diminutions des recettes fiscales, sur le plan national, qui suivraient la suppression de l'imposition d'après la dépense devraient rester limitées. La direction des finances du canton de Zurich a constaté¹⁸ que les hausses et les diminutions de recettes que l'on peut observer sur la base des chiffres provisoires de l'administration fiscale pour 2010 sont restées équilibrées, ce notamment grâce aux impôts s'élevant à plusieurs millions de francs acquittés par une seule personne. Cette dernière a toutefois quitté le canton dans l'intervalle.

4.2.3 Conséquences économiques

L'importance que revêt l'imposition d'après la dépense est très différente selon les cantons. Ce mode d'imposition est très répandu en Suisse romande, où il a d'ailleurs été introduit en premier lieu (milieu du XIXe siècle). A la fin 2012, les cantons affichant le plus grand nombre de personnes imposées d'après la dépense étaient les cantons de Vaud (1396 personnes), du Valais (1300 personnes) et de Genève (710 personnes)¹⁹, ce qui correspond à 60 % du nombre total des personnes imposées

¹⁸ Source: direction des finances du canton de Zurich; voir notamment le communiqué du 16.3.2012: http://www.zh.ch/internet/de/aktuell/news/medienmitteilungen/2012/063_steuernbelastungsmonitor.html

¹⁹ Source: communiqué de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) du 17.5.2013.

d'après la dépense (5634 personnes). En Suisse alémanique la même année, ce sont les cantons des Grisons (268 personnes) et de Berne (211 personnes) qui comptaient le plus grand nombre de personnes imposées d'après la dépense. 877 personnes étaient imposées d'après la dépense au Tessin, toujours en 2012. Les 20 autres cantons regroupaient seulement 15 % de la totalité des personnes imposées d'après la dépense. Cette répartition inégale entre les cantons fait que même si les conséquences financières et économiques de la suppression de l'imposition d'après la dépense pourraient être considérées comme faibles, elles pourraient revêtir une importance non négligeable pour certains cantons et communes. Comme c'est le cas pour les conséquences financières (voir ch. 4.2.2), les répercussions sur l'économie sont difficilement quantifiables. Les régions (périphériques) défavorisées pourraient être touchées en particulier, lesquelles ne pourraient pas compenser la suppression de places de travail qu'entraînerait le départ de personnes imposées d'après la dépense.

4.3 Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'initiative n'est pas en contradiction avec les engagements internationaux de la Suisse.

5 Conclusions

Le Conseil fédéral s'est toujours prononcé en faveur du maintien de l'imposition d'après la dépense; il l'a répété une nouvelle fois à l'occasion des débats parlementaires sur la révision de l'imposition d'après la dépense²⁰. Les arguments qui, selon le Conseil fédéral, justifient le maintien de ce mode d'imposition (importance sur les plans économique et fiscal) n'ont pas changé. C'est pourquoi le Conseil fédéral rejette l'initiative proposée.

Les Chambres fédérales ont adopté une révision de l'imposition d'après la dépense lors de la session d'automne 2012. Le but de cette révision est d'améliorer ce mode d'imposition ainsi que son acceptation en uniformisant la réglementation et en durcissant les exigences minimales, le tout en respectant l'équilibre entre les exigences en matière d'équité fiscale et celles en matière de compétitivité économique. Après un débat approfondi, la grande majorité des parlementaires des deux Chambres a adopté la révision. Cette révision est un compromis politique, que les cantons, notamment, soutiennent. Des durcissements supplémentaires ne sont pas possibles sans saper l'instrument lui-même de l'imposition d'après la dépense. Des demandes allant dans ce sens (p. ex. des exigences minimales plus élevées, l'interdiction d'exercer une activité lucrative à l'étranger aussi, l'introduction d'une limite d'âge) ont clairement été rejetées par le Parlement. Ainsi, le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'opposer un contre-projet direct ou indirect à l'initiative populaire.

²⁰ Voir le message du 29 juin 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, FF 2011 5605

Adopté le 08.01.2001, entrée en vigueur le 01.01.2001 - Etat au 01.01.2007 (en vigueur)

RÈGLEMENT

642.11.1

relatif à l'imposition d'après la dépense prévue par l'article 15 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RILI)¹

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15, alinéa 5 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)^A
vu le préavis du Département des finances

arrête

Art. 1 Bases de calcul¹

¹ L'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période fiscale, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Il se fonde :

- pour les contribuables chefs de ménage : sur un montant au moins égal au quintuple du loyer du contribuable locataire ou de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est propriétaire. La valeur locative correspond au loyer qui serait convenu entre tiers;
- pour les autres contribuables : sur un montant au moins égal au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture.

² L'autorité fiscale peut s'écarter des multiples prévus à l'alinéa premier, lettres a) et b), lorsque le montant obtenu apparaît supérieur ou inférieur au train de vie du contribuable.

³ S'il résulte de l'article 15, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)^A, un impôt plus élevé, celui-ci prévaut.

⁴ Dans tous les cas, le montant imposable ne saurait être inférieur à Fr. 120'000.- pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, ou imposé séparément et Fr. 150'000.- pour les époux vivant en ménage commun. Ces montants sont adaptés à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation.

⁵ L'alinéa précédent s'applique par analogie aux personnes liées par un partenariat enregistré.

Art. 2 Calcul de contrôle visé à l'article 15, alinéa 3 LI

¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 15, alinéa 3 LI^A permet de déduire :

- les frais d'entretien des immeubles conformément à l'article 36, alinéa 1, lettre b) LI et au règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés^B.
- les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers, pour autant que leur rendement soit imposé.

² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et charges durables, ne sont pas autorisées.

Art. 3 Exclusion des déductions sociales

¹ Les déductions sociales visées aux articles 39 à 42 LI^A ne sont pas autorisées.

Art. 4 Barèmes applicables; calcul du taux¹

¹ L'impôt annuel sur la dépense est calculé selon les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu (art. 47 LI^A). Pour les couples et partenaires enregistrés vivant en ménage commun, le quotient familial des époux sans enfant (art. 43 LI) leur est applicable.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1 LI, le revenu du contribuable qui ne tombe pas sous le coup de l'article 15, alinéa 3, lettres a) à f) LI, n'est pas pris en compte pour le taux.

642.11.1

R. imposition selon l'art. 15 de la LI

Art. 5 Modification de l'imposition d'après la dépense selon certaines conventions de double imposition

¹ Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse impose ces revenus seuls ou avec d'autres revenus au taux du revenu total, le contribuable doit acquitter l'impôt non seulement sur les revenus mentionnés à l'article 15, alinéa 3 LI^A, mais aussi sur tous les éléments du revenu provenant de l'Etat de la source et qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante de double imposition. Ne sont déductibles que les frais visés à l'article 2, alinéa 1.

² Le taux d'impôt applicable pour ces revenus est fixé selon le principe de la progression intégrale conformément à l'article 7, alinéa 1 LI.

Art. 6 Résultats de la taxation

¹ Le résultat de la taxation notifié en vertu de l'article 181 est toujours le montant le plus élevé résultant des articles premier, 2 ou 5. Si un résultat de la taxation a été notifié selon l'article 5, on communiquera au contribuable également le montant le plus élevé des deux résultats de taxation selon les articles premier ou 2.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'arrêté du 8 novembre 1968 relatif à l'impôt spécial prévu par les articles 17 et 18 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts cantonaux est abrogé.

Art. 8

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Date de dépôt : 3 décembre 2013

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après avoir constaté la conformité législative de l'initiative 149, le Grand Conseil l'a refusée sur le fond en date du 6 juin 2013. Dans cette même séance, la majorité du parlement a décidé de lui opposer un contreprojet.

La majorité de la commission fiscale ainsi que la majorité du Conseil d'État vous propose le contreprojet concocté en commission.

Le Parti socialiste s'oppose à ce contreprojet et soutient le texte initial de l'initiative, à savoir la suppression des forfaits fiscaux. Les deux rapports de minorité défendus lors de la séance du 6 juin 2013 par Mme Aurélie Gavillet, Socialiste, et Mme Sophie Forster Carbonnier, Les Verts, exposaient les arguments en faveur de cette suppression des forfaits fiscaux. Pour rappel rappelons ici les principales raisons pour lesquelles ces forfaits fiscaux (imposition fondée sur la dépense) doivent être supprimés.

- Les forfaits fiscaux créent une inégalité de traitement entre Suisses et non Suisses. A situation économique égale, un étranger bénéficiant de l'impôt sur la dépense est moins imposé qu'un autochtone.
- Les forfaits fiscaux ne respectent pas les principes régissant le régime fiscal habituel qui sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique (Constitution cantonale, art. 155, al.1). La justice devant l'impôt dépasse les règles fiscales, elle est un des principes de base de nos démocraties qui s'appuie sur la force contributive des personnes résidant sur un même territoire pour assurer une prise en charge des institutions qui sont à la base de notre système politique.
- Les forfaits fiscaux ne respectent pas le principe de l'égalité devant la loi (Constitution fédérale, art. 8). Paradoxalement les défenseurs de l'imposition fondée sur la dépense insistent sur le principe de l'égalité de traitement pour justifier ce mode d'imposition. Selon eux, les situations semblables, comparables doivent être traitées de la même manière et les

situations différentes doivent être traitées différemment. En résumé, la situation de certains contribuables, en occurrence ici la richesse, est tellement différente de celle des autres contribuables qu'elle justifie un traitement différent.

Les bénéficiaires de forfaits ont certainement des revenus et des fortunes au-dessus de la moyenne des contribuables, mais en tant qu'habitant contribuables, ils utilisent les infrastructures comme les autres personnes vivant sur le territoire cantonal : routes, aéroport, transports publics, écoles et universités, police, etc... Dire le contraire tendrait à éliminer un des principaux arguments des défenseurs des forfaits fiscaux qui arguent que ceux-ci dépensent dans notre canton et qu'ils n'y paient pas seulement des loyers pour leurs logements.

- La typologie des bénéficiaires de forfaits fiscaux a passablement évolué ces dernières années autant d'un point de vue de l'âge que des type d'activités exercées (ou précédemment exercées) : presque la moitié (45 % en 2012) des bénéficiaires ont moins de 60 ans alors qu'à l'origine cette mesure étaient prévue pour les retraités étrangers qui voulaient s'établir sur la Riviera vaudoise. Avec ce changement, il est de plus en plus difficile de déterminer que le bénéficiaire vit d'un revenu de fortune et non d'une activité lucrative.
- Une fois le montant de la dépense ratifié par l'administration fiscale, il devient illusoire de penser contrôler si la personne travaille ou non en Suisse. A l'heure où toute l'activité très lucrative peut se passer à partir d'un ordinateur portable, comment démontrer qu'un bénéficiaire de forfait travaille ou pas ? C'est vraiment prendre les citoyens suisses pour des naïfs et des pigeons.

La presse fait régulièrement état de personnes bénéficiant de forfaits fiscaux qui sont à la tête de holdings et donc qui gèrent des entreprises à partir de la Suisse. D'autres ne font qu'acheter un bien immobilier et obtenir un forfait afin d'avoir une adresse « boîte aux lettres » qui couvre d'autres activités ailleurs dans le monde.

- L'impôt doit satisfaire aux principes de l'égalité de traitement et de la capacité économique (Constitution fédérale, art. 127). L'imposition selon la dépense ne respecte par ce principe par le fait que les personnes sont taxées sur la base d'une estimation de leurs dépenses annuelles. Les montant de leurs revenus réels et de leur fortune effective ne sont pas connues des administrations fiscales cantonales.

- L'impôt selon la dépense est opaque quant à son application. Sans revenir sur le secret fiscal, notons le côté simpliste et naïf de la détermination de la dépense.

A Genève, elle se fait sur un questionnaire rempli par la personne concernée. Une estimation de la valeur locative est réalisée, mais elle est vraiment minime par rapport à l'évaluation du revenu et de la fortune.

Est-ce vraiment un hasard si l'administration fiscale nous a montré des exemples où les bénéficiaires de forfaits fiscaux s'ajustent plus ou moins au niveau de la dépense minimale admise par l'administration.

En acceptant de telles exceptions à la capacité contributive qui cimente notre société, nous acceptons que celles et ceux qui ont les moyens de participer au bien commun ne le font plus ou moins. De fait, nous acceptons par les forfaits fiscaux que la justice sociale n'est plus une des valeurs de notre société et donc que l'action de l'État n'est plus régulatrice des injustices – tout citoyen n'a plus le même poids devant l'État.

- Selon la législation actuelle, les enfants et les conjoints des bénéficiaires de forfaits fiscaux peuvent aussi bénéficier de l'imposition selon la dépense. Cela montre la fragilité de l'argumentation de l'égalité devant l'impôt
- Les forfaits fiscaux sont devenus un instrument comme un autre de défiscalisation de son revenu et de sa fortune. En soutenant cet instrument, Genève se met de plus en plus au travers de la lutte contre la criminalité économique.
- La promotion des forfaits fiscaux montre encore une fois tout le tort que produit la concurrence fiscale inter-cantonale et pour Genève la rivalité avec son voisin Vaud dans ce domaine-là.

Vaud, Tessin, Valais et Genève totalisent 76 % des personnes (4283 personnes sur 5'624) au bénéfice d'un forfait fiscal en Suisse. La chute fiscale catastrophique de Zurich suite à l'abolition des forfaits fiscaux en 2009 est toujours attendue ! Notons cependant qu'aucune étude n'a été mise en place dans ce canton pour démontrer que les nouveaux habitants des villas désertées par la moitié des bénéficiaires de forfaits fiscaux ont retrouvé des locataires contributeurs...qui ont des impôt ordinaires.

Toute projection dans le futur des conséquences possible des forfaits fiscaux ne reste que du ressort de l'hypothèse.

Le risque que prendrait Genève en absolu est de 155 millions de francs. Mais comme l'a démontré la situation de Zurich, toutes les personnes

bénéficiaires de forfaits fiscaux ne sont pas parties et de nouveaux contribuables ont aménagé dans les maisons et appartements laissés vides par ces départs. La situation immobilière est suffisamment tendue à Genève pour qu'il n'y ait pas de risques majeurs à ce que ces habitats restent vides indéfiniment.

- Les bénéficiaires de forfaits fiscaux engagent des personnes et créent ainsi de l'emploi... cela serait le même cas pour les personnes ou familles qui viendraient se domicilier dans les habitats laissés vides ; il n'y a pas que des bénéficiaires de forfaits fiscaux qui engagent des femmes de ménage et des jardiniers.
- Que la droite genevoise le veuille ou non, la commission fiscale de l'OCDE considère que ce type d'imposition est proche de l'évasion ou soustraction fiscale et devrait à terme être aboli.

Vu le tout petit nombre de cantons qui utilise ce système, il serait démocratiquement légitime que Genève abolisse ce système d'imposition contraire à la justice fiscale, inefficace et peu transparent, totalement inadapté à la réalité d'aujourd'hui.

Cette imposition favorise une ultra minorité qui n'a pas besoin de ces cadeaux fiscaux ; c'est également un système opaque qui va à l'encontre d'une transparence nécessaire et attendue dans un état démocratique.

Le contreprojet est basé sur les modifications de lois intervenues au Parlement fédéral en date du 29.06.2011 en ce qui concerne l'imposition selon la dépense. Les nouvelles dispositions adoptées entreront en vigueur, au niveau suisse, le 1^{er} janvier 2014. Les cantons auront alors deux ans pour adapter leurs lois au droit supérieur. La marge de manœuvre des cantons réside principalement dans le choix du seuil de revenu et dans la manière de taxer la fortune du bénéficiaire de forfait.

Les modifications générées sont les suivantes :

Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) ;

- Les alinéas 1 et 2 de l'article 14 reprennent formellement les décisions fédérales : la personne doit être étrangère, les deux membres d'un couple doivent correspondre aux critères de l'imposition selon la dépense. Les Suisse de retour de l'étranger n'ont plus droit à l'imposition selon la dépense.

- L'assiette de l'impôt selon la dépense est déterminée à l'article 14 al. 3. Le plus élevé des trois éléments ci-dessus sera pris en compte pour établir l'assiette fiscale :
- un montant seuil posé à 600 000 F dans le contreprojet alors qu'au niveau fédéral il a été fixé à 400 000 F minimum
- le loyer ou valeur locative multiplié par 7 fois en cas de familles (précédemment par 5)
- la pension universelle (loyer et frais) multipliée par 3 pour les autres.

Le choix à 600 000 F de revenu comme seuil du forfait fiscal minimum est peut-être à mettre en lien avec le bouclier fiscal qui déploie ses effets entre 400 000 F et 500 000 F de revenu et qui perd son attrait lorsque le contribuable étranger de la fortune.

C'est à l'article 14, alinéa 5 que se niche le nerf du contreprojet. Comment abaisser les charges fiscales du forfaitaire ayant de la fortune ? Et bien en admettant que l'impôt sur la fortune correspondra à la dépense calculée (art.14, al. 3) additionnée de 10 %. Il est bien évident qu'ainsi la fortune tenue en compte ne risque pas d'exploser. Le seul moyen d'augmenter l'impôt sur la fortune ne dépend pas du montant de la fortune du bénéficiaire du forfait ; c'est uniquement l'augmentation de la dépense calculée qui peut influencer l'impôt sur la fortune.

Avec son contreprojet, la majorité va aller chercher des personnes étrangères hyper-fortunées à qui Genève offrira des hyper-cadeaux fiscaux qui ne sont pas chiffrables étant donné que nous ne connaissons pas d'avance le succès que pourrait avoir un tel attrait.

La seule limite à ces super-cadeaux est le fait que l'impôt selon la dépense calculé et déterminé doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés avec les barèmes ordinaires des avoirs en Suisse : fortune immobilière et son rendement, objets immobiliers et revenus y relatifs, rentes, pensions de source suisses, revenus dégrévés sur des impôts étrangers selon la convention de doubles impositions conclue par la Suisse.

Il suffit donc que la personne bénéficiant du forfait n'ait aucun bien en Suisse pour ne payer que 110 % de sa dépense calculée à titre d'impôts sur la fortune !

En résumé, le contreprojet ne prend en compte que des contribuables ayant de grands train de vie (minimum 50 000 par mois). Une fois atteint le seuil de 600 000 F, en plus du cadeau sur le revenu, les tenants du

contreprojet leur offrent un second forfait sur la fortune. En résumé plus on est riche, plus le cadeau est gros.

La droite prend un très gros risque : le système de l'imposition selon la dépense est un des mécanismes de défiscalisation, d'évasion fiscale internationale... cette générosité mal ordonnée va la porter à sa perte.

En effet, la droite profite de la peur des citoyens genevois de perdre du revenu fiscal sur les forfaitaires pour offrir encore plus de cadeaux à de très riches bénéficiaires, alors que pendant ce temps, les contribuables locaux, en particuliers les salariés devront continuer d'assurer le financement des structures et prestations publiques sous menace d'être sacrifiés sur l'autel des poursuites à vie !

Pour toutes ces raisons, les Socialistes vous recommandent de ne pas accepter ce contreprojet et d'abolir les forfaits fiscaux. Par là, nous accorderons leur dû à chacun des pays d'où proviennent nos bénéficiaires de forfaits fiscaux et nous serons pour une fois en avance sur notre temps fiscal.

Date de dépôt : 3 décembre 2013

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le groupe des Verts ne soutient pas le contreprojet adopté par la Commission fiscale et vous appelle à également refuser ce contreprojet.

Les raisons de ce rejet sont multiples :

Tout d'abord comme exposé dans notre rapport de minorité du document IN 149-C, les Verts estiment que les forfaits fiscaux posent de nombreux problèmes, tant éthiques que juridiques. **Les forfaits fiscaux ne respectent pas les principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité économique.** Ces principes sont d'ailleurs répétés dans la nouvelle constitution genevoise, à l'article 155, alinéa 1 : « Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique ».

En créant une inégalité de traitement entre Suisses et personnes étrangères, les forfaits fiscaux contreviennent clairement à ces principes essentiels. A situation économique comparable, un riche étranger est ainsi moins imposé qu'un Suisse. De plus, l'imposition selon la dépense contrevient au principe de l'imposition selon sa capacité économique, car les personnes imposées d'après la dépense sont taxées sur la base d'une estimation (assez rudimentaire) de leurs dépenses annuelles. Le montant de leurs revenus et de leur fortune n'est pas connu des administrations fiscales.

Les Verts sont donc en faveur de la suppression des forfaits fiscaux, non seulement à Genève, mais dans toute la Suisse. La possibilité de supprimer les forfaits fiscaux à l'échelle fédérale est réelle. En effet, plusieurs cantons ont déjà pris cette décision : **Zurich, Schaffhouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Appenzell Rhodes-Extérieures.**

Les statistiques démontrent aussi que **4 cantons totalisent 76%** des personnes au bénéfice de forfaits fiscaux en Suisse : Genève, Vaud, Valais et

le Tessin. Ainsi, une majorité de cantons pourrait préférer que ce système disparaisse au niveau fédéral, car il est créateur d'inégalités entre cantons.

Enfin, de par son isolement politique, les pressions internationales que subit la Suisse sur sa fiscalité tendent à augmenter. Il est illusoire de croire qu'alors que nos voisins subissent une grave crise économique, ils vont encore tolérer longtemps que leurs riches ressortissants s'expatrient chez nous pour bénéficier d'un forfait fiscal. Les premiers signes de durcissement des positions sont déjà là.

Dans ce contexte, les Verts sont d'avis qu'il vaut mieux que la Suisse et Genève fassent preuve d'**anticipation** et prévoient la fin de l'imposition d'après la dépense. Ne reproche-t-on pas au Conseil fédéral de n'avoir pas su suffisamment anticiper la fin du secret bancaire ? Veut-on vraiment répéter les mêmes erreurs ?

Les Verts ont donc soutenu l'idée d'un contreprojet différent, à savoir la décision de ne plus accorder de nouveaux forfaits fiscaux, mais de laisser ceux qui sont déjà installés sur le territoire de notre canton se terminer d'eux-mêmes. Cette façon de procéder aurait eu l'avantage d'étaler dans le temps les pertes fiscales liées à l'abrogation des forfaits fiscaux. En effet, même si – comme le démontre le cas de Zurich – tous les forfaitaires ne quitteront pas le canton en cas d'acceptation de l'initiative, cette manière de procéder aurait garanti une diminution très graduelle des entrées fiscales et donc évité que notre canton perde trop brutalement une partie de ses revenus.

Comme exposé dans le précédent rapport de minorité (IN 149-C), il ne faut cependant pas surestimer l'impact de la suppression de l'imposition d'après la dépense sur les finances cantonales. En effet, la part cantonale des forfaits fiscaux par rapport à l'ensemble des revenus fiscaux cantonaux est d'**environ 1,4%**.

A propos du contreprojet accepté par la majorité

La majorité de la commission fiscale a opté pour un relèvement du seuil de dépense minimale à 600 000 F, ce qui est une amélioration par rapport au droit fédéral. Par contre, alors que la plupart des autres cantons ont adopté un multiple de la dépense pour estimer l'impôt remplaçant l'impôt sur la fortune, la commission fiscale se singularise et adopte une majoration de 10% de la dépense pour tenir compte de l'impôt sur la fortune.

Cette façon de procéder est pour le moins critiquable. En effet, même si les cantons sont libres de déterminer la méthode pour tenir compte de l'impôt sur la fortune, la manière de procéder se doit d'être crédible.

Le message du Conseil fédéral du 29 juin 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense indique ainsi : « *Une possibilité serait de prendre pour base le montant de la dépense calculé d'après l'al. 3 et de l'augmenter de manière appropriée. Une autre possibilité consisterait à calculer le montant de la fortune en se fondant sur la dépense et à le soumettre au barème ordinaire de l'impôt sur la fortune.* ». Si la méthode choisie par la majorité semble ainsi compatible avec la loi fédérale, la question est désormais de savoir si l'augmentation du montant de la dépense est suffisante pour pouvoir être qualifiée d' « appropriée ». Les Verts ne le pensent pas.

En effet, la majoration forfaitaire de 10% la dépense annuelle estimée d'une personne pour tenir compte de l'imposition sur la fortune est pour le moins fort timide, voire risible compte tenu de la réalité des fortunes en jeu. Au lieu de restreindre l'utilisation des forfaits fiscaux (vœu pieu exprimé par certains commissaires de droite), cette façon de procéder va encore accroître l'attractivité de Genève pour les personnes extrêmement riches vu qu'elles ne payeront quasiment pas d'impôt sur la fortune.

Le signal donné est donc mauvais :

- D'abord, pour les contribuables genevois qui eux sont tenus de déclarer toute leur fortune et de payer des impôts sur celle-ci. Cette nouvelle manière de faire bafoue encore davantage les principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité économique.
- Ensuite, pour les pays voisins qui s'inquiètent de la fuite de leurs riches contribuables et mettent la Suisse sous pression.

Enfin, **cette méthode de calcul prive le Canton de Genève de quelques 67 millions** de francs selon les estimations de l'administration cantonale. En effet, il existait d'autres variantes compatibles avec la loi fédérale et qui auraient permis davantage de rentrées fiscales pour le canton. Ainsi, si la majorité avait adopté une approche plus classique pour la prise en compte de fortune en appliquant un multiple de la dépense, les rentrées fiscales auraient cru dans une fourchette de 65,7 millions à 191,2 millions de francs (au lieu des 39 millions que génère ce contreprojet).

Au vu des explications fournies plus haut, le groupe des Verts vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce contreprojet.